

Conseil de Communauté du Mercredi 30 janvier 2019



RAPPORT d'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 **(Articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT)**

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	4
<u>1. Rappel des grands principes budgétaires et du calendrier 2019</u>	8
<u>2. Le contexte économique et financier</u>	9
2.1. <i>Les perspectives économiques 2019</i>	11
2.1.1. <i>La situation économique mondiale</i>	11
2.1.2. <i>Les perspectives en France</i>	14
2.2. <i>Le scénario économique français</i>	20
<u>3 Les mesures définitives de la Loi de Finances (LFI) pour 2019 intéressant le bloc communal</u>	22
<u>4. Les orientations 2019 – 2020 : maintenir une politique budgétaire saine et maîtrisée pour le Territoire malgré les nouvelles compétences transférées</u>	33
<u>5. Les éléments de prospective budgétaire</u>	38
5.1. <i>Données de cadrage sur la fiscalité et conséquences sur le budget 2019</i>	38
5.2. <i>Les résultats comptables 2018 – Tous budgets confondus</i>	43
5.3 <i>Le budget principal</i>	44
5.4. <i>Les budgets annexes</i>	52
<u>6. La fiscalité</u>	53
6.1. <i>Les contributions économiques</i>	54
6.2. <i>La fiscalité des ménages</i>	58
6.3. <i>Les ressources dites « institutionnelles »</i>	60
6.4. <i>Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C.)</i>	61
6.5. <i>La taxe d'enlèvement des ordures ménagères</i>	64
6.6. <i>L'évolution de la fiscalité communautaire sur la période 2016/2019</i>	67
6.7. <i>Les attributions de compensations</i>	68

<u>7. La DGF</u>	70
<i>7.1. Rappels sur la D.G.F.</i>	70
<i>7.2. La réforme de la dotation d'intercommunalité (1,56 milliards d'euros)</i>	71
<i>7.3. Les dotations perçues par la Communauté de communes (période 2014/2019 – prévisionnel)</i>	75
<u>8. La dette</u>	77
<u>9. Les épargnes</u>	80
<i>9.1. L'épargne de gestion</i>	81
<i>9.2. L'épargne brute</i>	82
<i>9.3. L'épargne nette</i>	83
<u>10. Les engagements pluriannuels envisagés</u>	84
<u>11. L'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement des opérations exceptionnelles d'investissement</u>	84
<u>12. L'évolution des dépenses et des effectifs</u>	84
<u>13. Les actions et projets par grandes politiques publiques 2019 - Section d'investissement</u>	92

Introduction

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 Février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire. Il est pour les élus l'occasion de réfléchir et d'affirmer les grandes orientations du Conseil de Communauté en termes d'actions prioritaires et de politique budgétaire.

Etape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des Etablissements Publics de Coopérations intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Arts.L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le DOB n'est pas obligatoire l'année de création d'un EPCI.

En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale (CAA Marseille, 19/10/1999, Commune de Port-la-Nouvelle).

Délai :

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions
- 2 mois pour les autres collectivités et établissements

L'article L.5211-36 Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 07/01/1997, Devolfe ; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 05/11/1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac).

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (T.A. de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses).

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Références législatives et jurisprudentielles : art. 8 et 20 de l'Ordonnance du 26 août 2005, CAA Douai 14/06/2005, commune de Noye ; TA Nice 10/11/2006, M. Antoine Di Lorio/commune de La Valette-du-Var ; TA Nice 19/01/2007, M. Bruno Lang c/commune de Mouans-Sartoux, art. L.2121-12, L.3121-19 et L. 4132-18 du CGCT ; CAA Lyon, 09/12/2004, Nardone, décret n°2016-841 du 24/06/2016.

Le DOB constitue un moment important et stratégique de discussion entre les élus en vue de la construction du Budget Primitif 2019 et permet au Conseil de Communauté d'être informé sur l'évolution financière de la Collectivité, de mettre en lumière certains éléments bilanciers rétrospectifs et de dégager les priorités à afficher dans le Budget Primitif.

Ce débat se doit d'être aussi un outil de prospective mettant en évidence la capacité réelle de la Collectivité à financer les projets qu'entendent conduire ses élus d'autant plus à un moment où le contexte notamment national et international est susceptible d'impacter plus que jamais ses moyens financiers.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Celui-ci a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Obligatoire, la délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (*TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux*).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes-membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24 juin 2016). Il est également transmis au Préfet.

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, publication...) selon le décret précité.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières).

Selon l'article D.2312-3 du CGCT, **le DOB doit comporter les informations suivantes :**

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1 [...] comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail [...].

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines [...].

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Par ailleurs, l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité locale présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le rapport présenté comme support à ce débat, retrace donc les éléments essentiels de la politique budgétaire suivie par l'équipe actuelle et les hypothèses retenues pour construire et équilibrer les budgets primitifs 2019, principal et annexes.

A noter qu'à compter de 2019, la Communauté de communes comptera un budget annexe supplémentaire pour la gestion du Centre d'Hébergement « La Petite Camargue » en complément de ceux consacrés au Service Public d'Assainissement Non Collectif et au Port de Plaisance de Gallician.

Les nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe précisent clairement que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

1. Rappel des grands principes budgétaires et du calendrier 2019

Cinq grands principes :

➤ **Le principe de l'antériorité** : le budget de l'année doit être voté avant le 1^{er} janvier. Par exception à ce principe, le budget primitif peut être voté au plus tard le 15/04/2019 ;

➤ **Le principe d'annualité** : le budget est adopté chaque année pour une année civile, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

➤ **Le principe de l'universalité** : l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Le budget doit décrire l'ensemble des recettes et des dépenses sans contraction des unes avec les autres ;

➤ **Le principe de l'unité** : l'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans un document unique. Néanmoins il existe des exceptions à ce principe, certains services sont gérés en budget annexe. Toutefois ils doivent être présentés avec le budget principal ;

➤ **Le principe de l'équilibre** : les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère et chacune des sections, investissement et fonctionnement, doit être équilibrée.

Le calendrier budgétaire 2019 :

31 décembre 2018	Clôture de l'exercice budgétaire 2018. Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (<i>art. L. 1612-11 du CGCT</i>).
21 janvier 2019	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (<i>art. L. 1612-11 du CGCT</i>).

31 janvier 2019	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée dite complémentaire).
15 avril 2019	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédents (<i>art. L. 1612-2 du CGCT</i>) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (<i>art. L. 1612-2 du CGCT</i>).
1er mai 2019	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (<i>art. L. 1612-9 du CGCT</i>).
15 juin 2019	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants.
30 juin 2019	Date limite de vote du compte administratif N-1 (<i>art. L. 1612-12 du CGCT</i>).
15 juillet 2019	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet (<i>art. L. 1612-13 du CGCT</i>).
31 décembre 2019	Clôture de l'exercice budgétaire 2019.

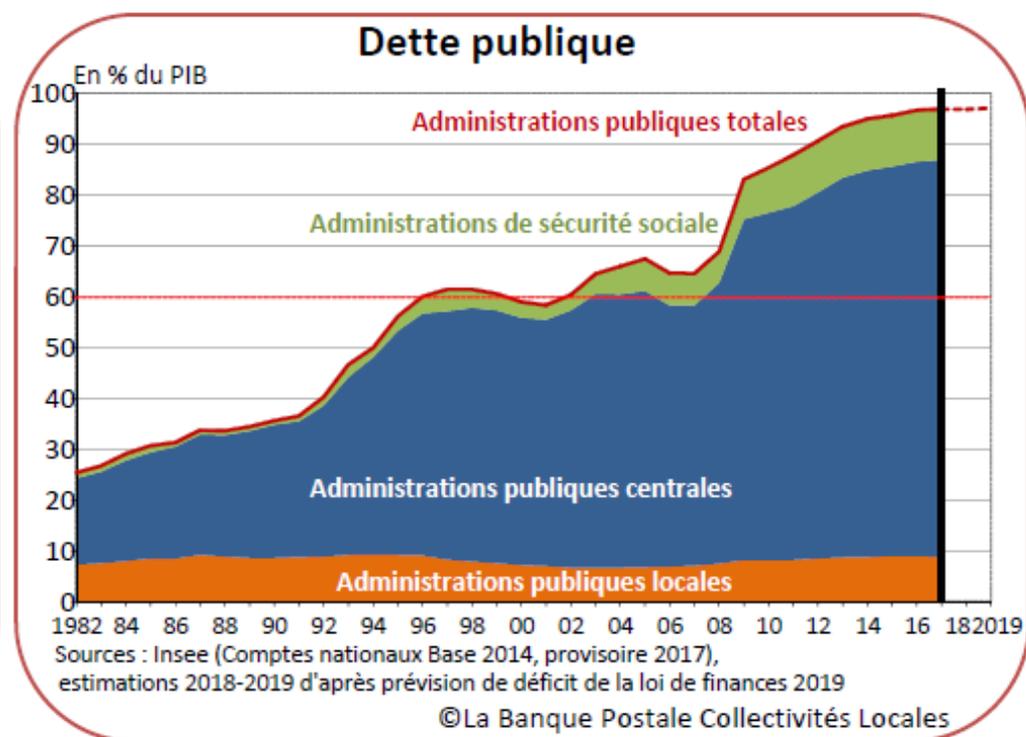
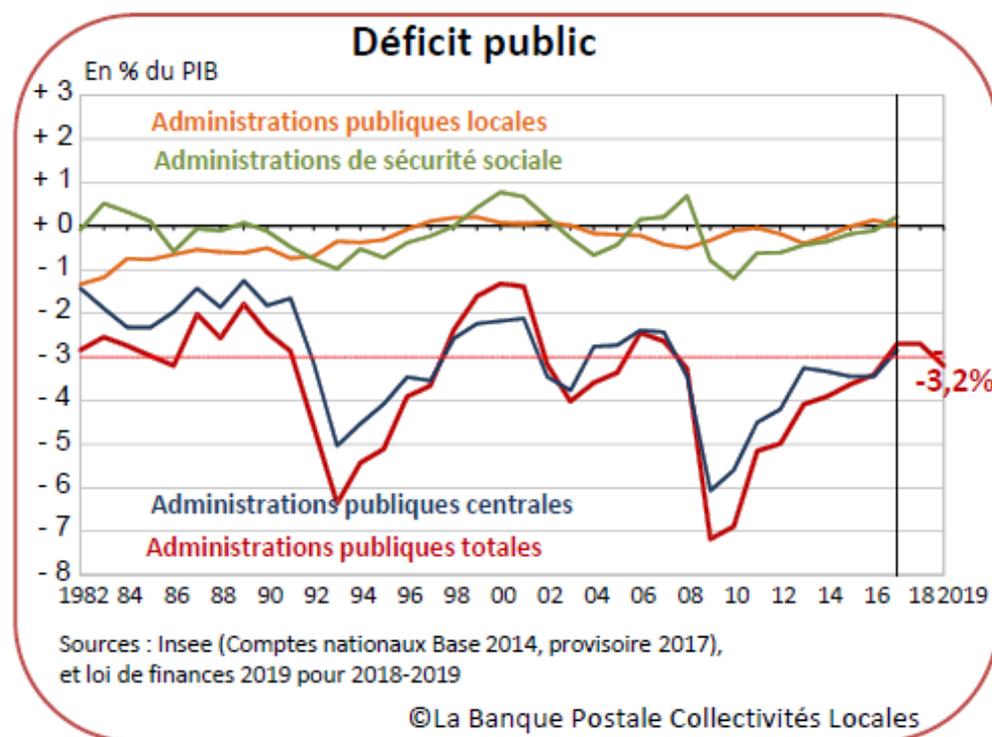
2. Le contexte économique et financier

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a instauré une nouvelle doctrine financière dans les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Devenue une norme contraignante, ce texte contient des dispositions d'application obligatoires pour les collectivités territoriales : encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement, rationnement de la dette, « nouvelle règle d'or » en matière de déficit.

La suppression de la taxe d'habitation, la future réforme de la fiscalité locale et le report de la loi sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) reposent la problématique de la dynamique fiscale des collectivités territoriales.

Il est nécessaire de rappeler que le législateur demande aux collectivités de porter largement le désendettement public du quinquennat. A terme, **l'objectif est de réaliser 13 milliards d'euros d'économies pour ramener la dette des collectivités à 5,8 points de PIB en 2022 au lieu de 8,7 points en 2017.**

Trajectoire des finances publiques de la loi de finances pour 2019



2.1. Les perspectives économiques 2019

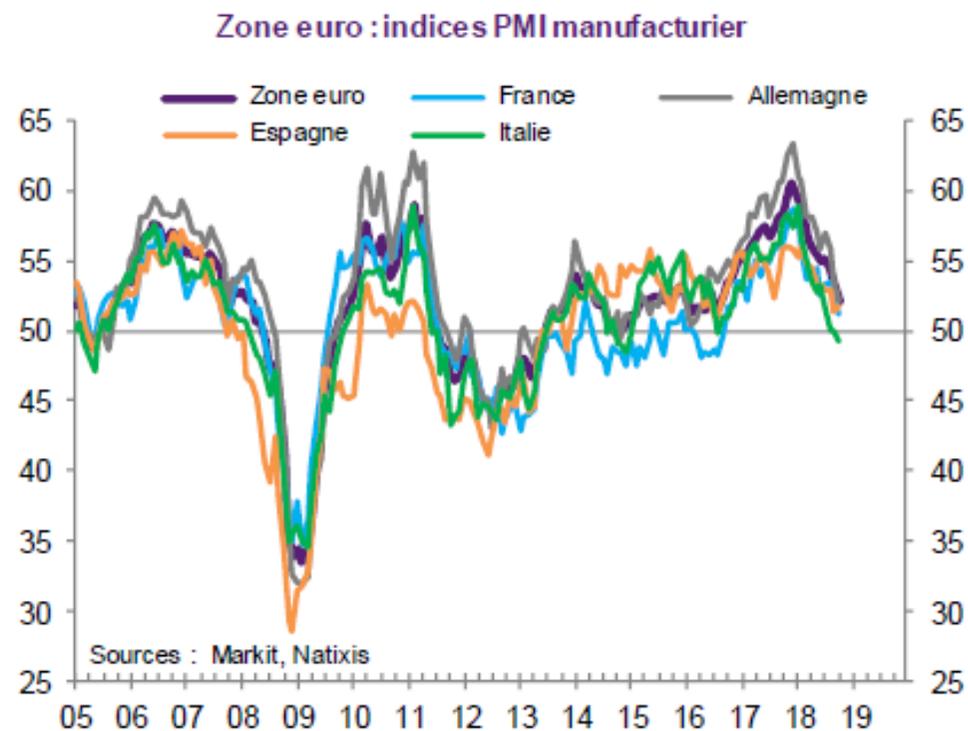
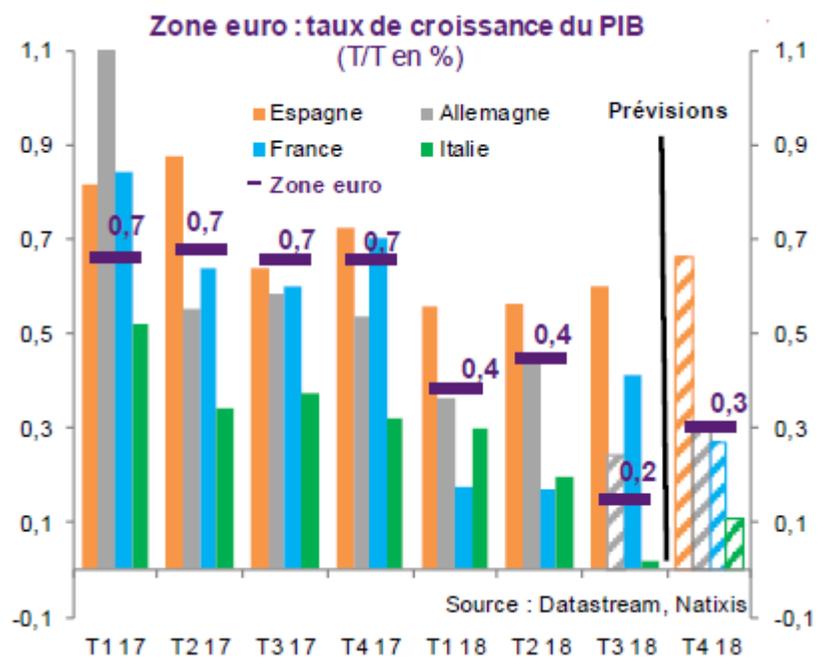
2.1.1. Situation économique mondiale

Une dynamique ralentie en zone euro en 2018

Après une nette embellie en 2017 avec un taux de croissance trimestriel stable à 0,7 %, la croissance de la zone euro s'est considérablement affaiblie en 2018. Suite à deux premiers trimestres de ralentissement, la croissance a davantage chuté au 3ème trimestre atteignant tout juste 0,2%. Parmi les quatre grands pays de la zone euro, l'Espagne (0,6 %) demeure en tête. Elle a été rejointe au 3ème trimestre par la France (0,4 %). En revanche, la croissance a calé en Italie tandis qu'elle a vraisemblablement connu un ralentissement en Allemagne. Depuis le début de l'année, les indicateurs avancés se sont retournés. Demeurant dans la zone d'expansion, ils annonçaient un ralentissement progressif de l'activité, pointant notamment le recul des nouvelles commandes à l'export. La croissance semble donc progressivement fragilisée par une plus faible contribution des échanges commerciaux, sous l'effet d'un affaiblissement du commerce mondial.

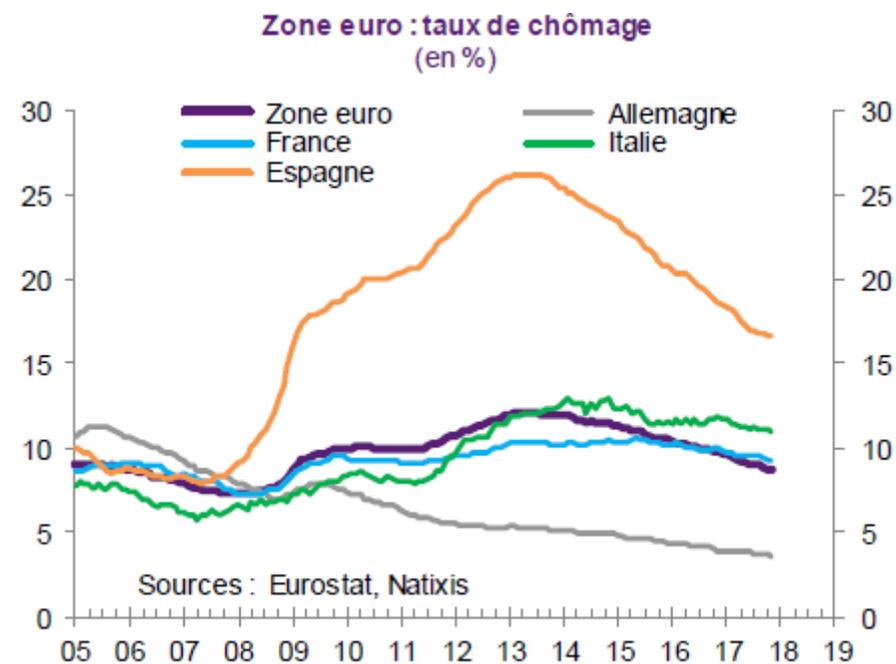
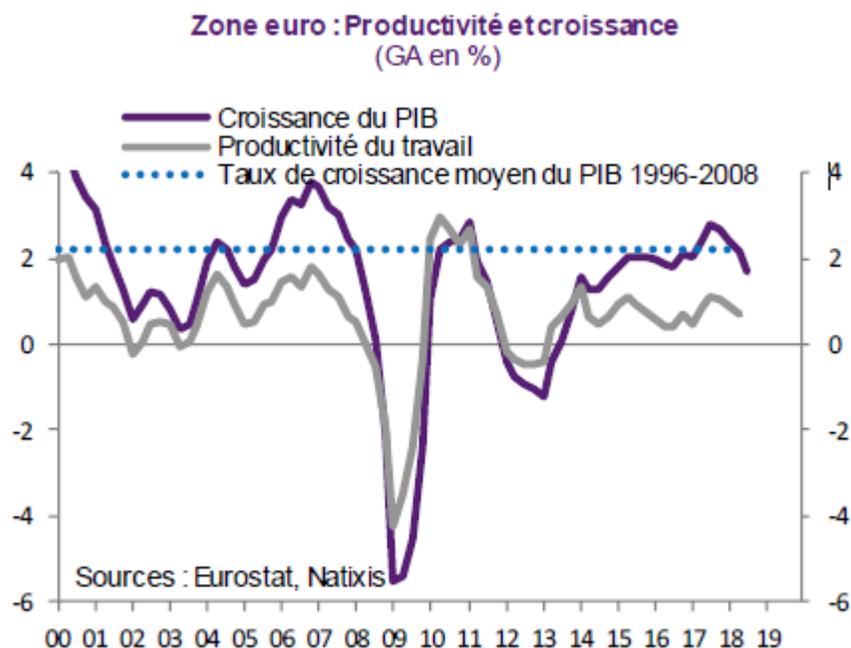
L'environnement international se révèle moins porteur notamment en raison de la remontée des prix du pétrole, des tensions commerciales et géopolitiques entre la Chine et les Etats-Unis, des difficultés des pays émergents. Cela est également le cas au sein même de l'Europe en raison du Brexit et du récent rejet du budget italien en octobre dernier.

Alors qu'en 2017 la zone euro profitait simultanément de l'accélération du commerce mondial, de la faiblesse de l'inflation et d'une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit, elle bénéficie aujourd'hui de moins de soutien. Si la politique monétaire est toujours accommodante, les achats nets mensuels d'actifs par la BCE ont été réduits de moitié à 15 milliards d'euros depuis octobre tandis que les autres facteurs de soutien s'estompent également.



Depuis le début de l'année, l'inflation a fortement accéléré. Elle atteint désormais 2,2 % en octobre contre 1,3 % en janvier. Elle vient peser sur le pouvoir d'achat des ménages et in fine sur la croissance.

La croissance de la zone euro devrait donc ralentir de 2,5 % en 2017 à 1,9 % en 2018 puis à 1,3 % en 2019. Ce ralentissement explique également le recul moins dynamique du taux de chômage, qui tend à rejoindre son niveau structurel.



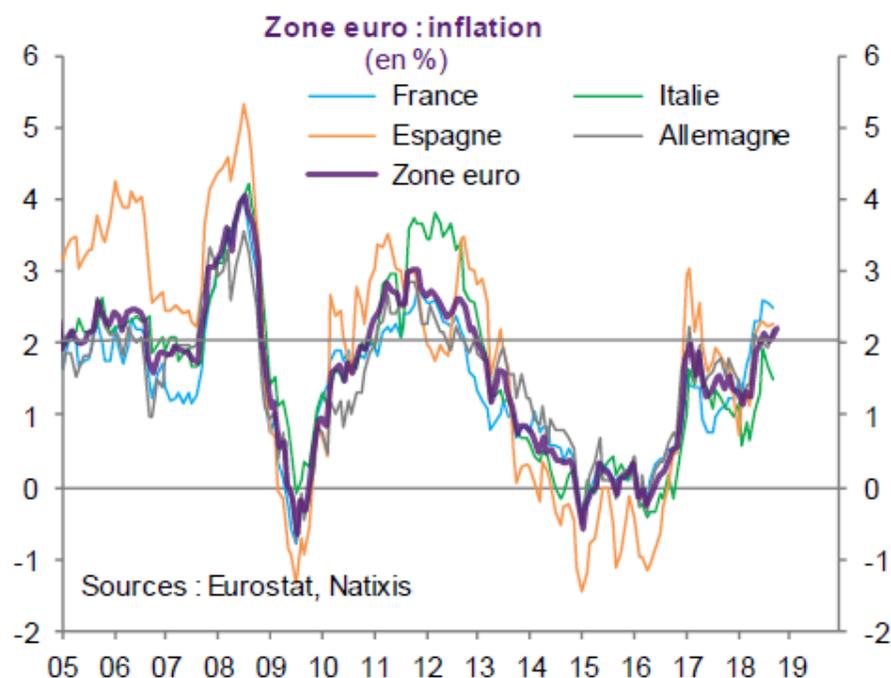
Zone Euro : normalisation graduelle de la politique monétaire

Après avoir été négative début 2016, l'inflation (Indice des Prix à la Consommation harmonisé - IPCH) redevenue positive mi-2016, est demeurée très faible, n'atteignant en moyenne que 0,2 % en 2016 en dépit de la baisse des taux directeurs de la BCE et de l'extension de son programme d'assouplissement quantitatif (QE). Portée par la remontée progressive du prix du pétrole, l'inflation a repris sa hausse atteignant + 1,5 % en moyenne en 2017. Elle a depuis dépassé l'objectif d'inflation de 2 % de la BCE en juin 2018, et s'élevait à 2,2 % en octobre. En moyenne, elle devrait atteindre 1,8 % en 2018 et en 2019.

Néanmoins, de 2017 à 2018, l'inflation sous-jacente a peu progressé, restant proche de 1,1 %. Récemment elle est même repartie à la baisse au 3^{ème} trimestre, glissant de 1,3 à 1,1 %. Consciente de l'accumulation d'incertitudes, la BCE pourrait donc retarder son calendrier de normalisation de la politique monétaire.

Jusqu'ici, elle a maintenu ses taux directeurs inchangés et réitéré son intention de resserrer sa politique monétaire accommodante fin 2018 via l'arrêt fin décembre des achats nets d'actifs, dans le cadre du programme d'achats d'actifs (APP). Elle a par ailleurs annoncé ne pas remonter ses taux

directeurs avant la fin de l'été 2019. Les marchés n'attendent eux pas de remontée avant décembre 2019. Les décisions de la BCE étant guidées par l'évolution de l'inflation sous-jacente, cette dernière sera à surveiller de près.



Prévisions de la BCE				
En %		2018	2019	2020
Inflation IPCH	Sept	1,7	1,7	1,7
	Juin	1,7	1,7	1,7
Inflation sous-jacente	Sept	1,1	1,5	1,8
	Juin	1,1	1,6	1,9
Croissance du PIB (vol.)	Sept	2,0	1,8	1,7
	Juin	2,1	1,9	1,7

Sources : Eurostat, Natixis

*IPCH : Indice des prix à la consommation harmonisé

***ICPH : L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est l'indicateur permettant d'apprécier le respect du critère de convergence portant sur la stabilité des prix, dans le cadre du traité de l'Union européenne (Maastricht). Il est conçu expressément à des fins de comparaison internationale. L'IPCH ne remplace pas l'indice national qui reste l'indice de référence pour analyser l'inflation en France, avec l'indice d'inflation sous-jacente.**

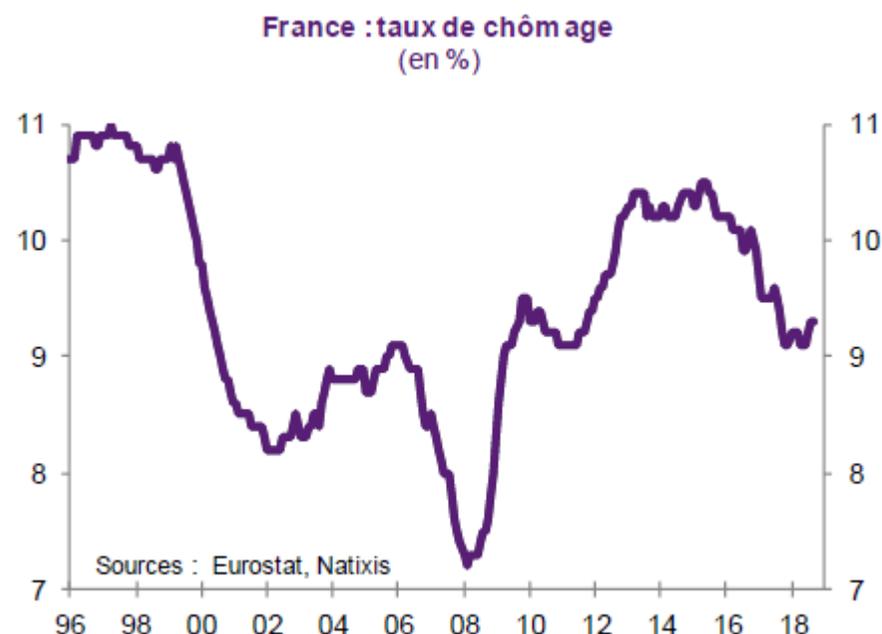
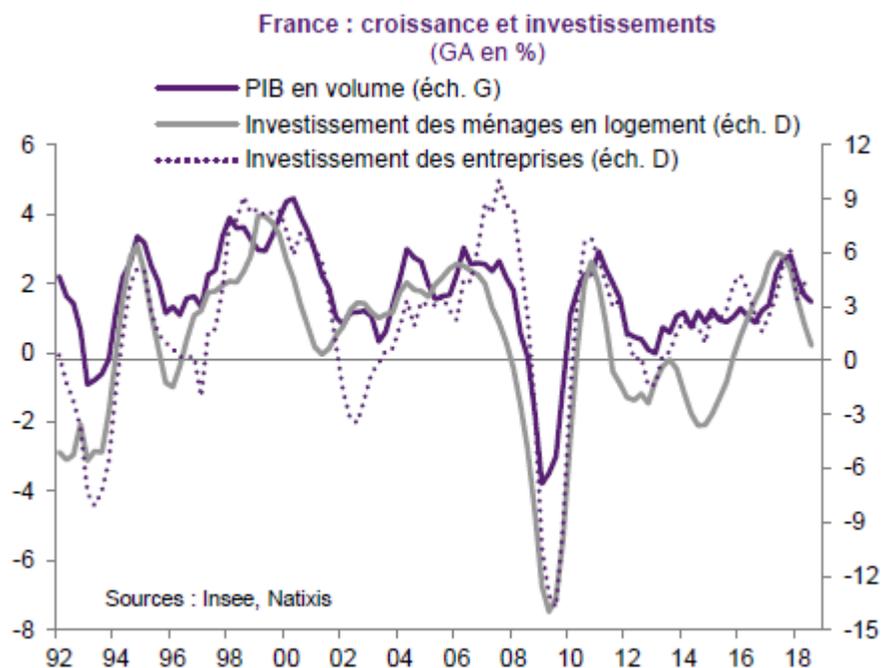
2.1.2. Les perspectives en France

Une croissance affaiblit en 2018

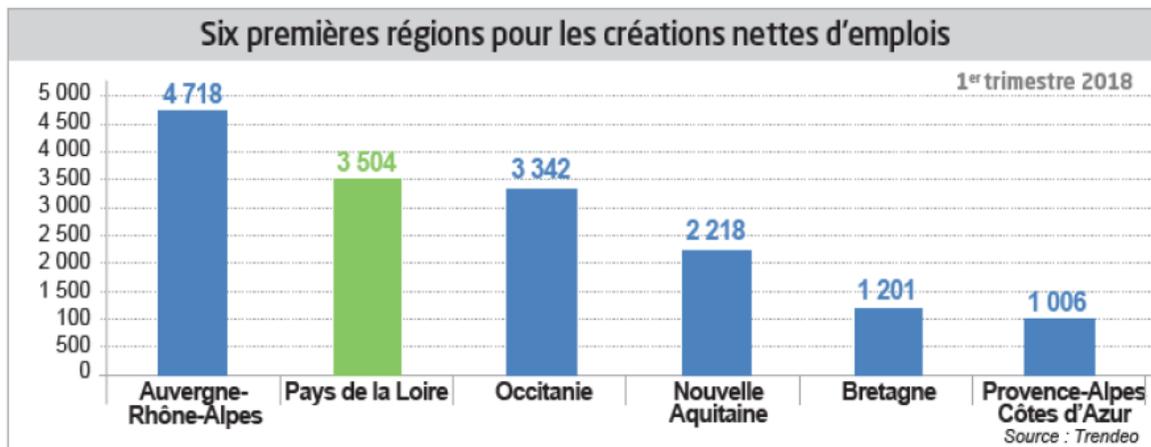
Après un rythme de croissance particulièrement dynamique en 2017, la croissance française a fortement ralenti au premier semestre 2018, atteignant tout juste + 0,2 % par trimestre. Le troisième trimestre a cependant été marqué par un léger rebond (+ 0,4 %), laissant présager 1,6 % de croissance

en moyenne en 2018, soit un niveau encore supérieur à la croissance potentielle. Dans un contexte international tendu, la croissance devrait ralentir légèrement à 0,3 % au 4^{ème} trimestre.

La baisse du chômage constitue toujours un véritable enjeu, car elle conditionne la prudence des ménages notamment en matière d'épargne. Selon Eurostat, après avoir atteint un pic mi-2015 à 10,6 %, le taux de chômage a progressivement diminué pour rejoindre fin 2017 9,1 %, son niveau structurel selon les estimations de la Commission européenne. Depuis 2018 la tendance à la baisse semble s'être enrayée, au 3^{ème} trimestre le chômage est reparti à la hausse et s'élève à 9,3 % depuis août.



A noter cependant, que la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée occupe la troisième place parmi les six premières régions pour les créations nettes d'emplois.

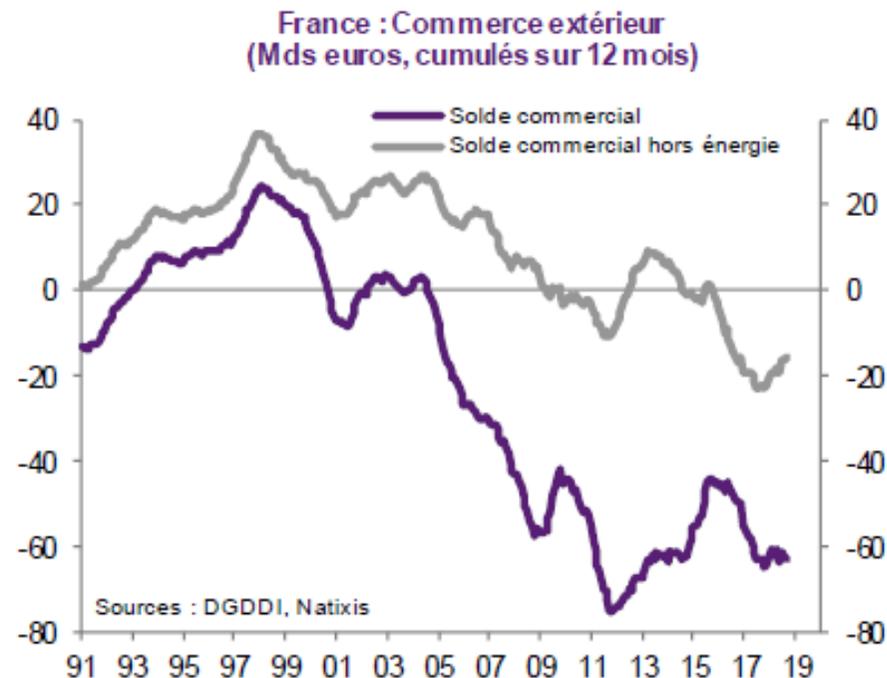
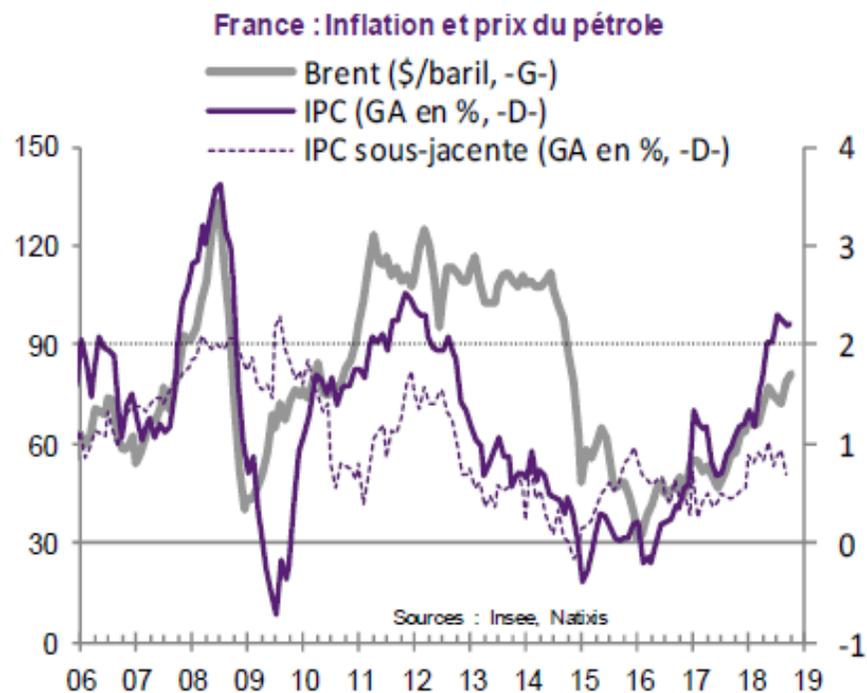


Une inflation supérieure à celle de la zone euro

Boostée par la remontée des prix du pétrole et le relèvement des taxes sur le tabac et l'énergie (notamment sur le gaz et l'électricité), l'inflation a continué à croître renouant avec des niveaux relativement élevés, atteignant un pic à 2,3 % en juillet. Après 1 % en moyenne en 2017, elle devrait ainsi atteindre 1,9 % en 2018. Suite au relèvement des taxes sur l'énergie et le tabac, l'inflation IPCH en France est depuis janvier supérieure à celle de la zone euro. Cette situation inhabituelle devrait perdurer jusqu'en février 2019.

La remontée de l'inflation pèse naturellement sur le pouvoir d'achat des ménages, qui a reculé de 0,5 % au 1^{er} trimestre. Au 2^{ème} trimestre, l'impact de l'inflation a été amorti par la politique fiscale. Les importantes baisses d'impôts sur le revenu et le patrimoine (remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière) ont conduit à une nette progression du revenu disponible brut (1,1 % après 0,1 % au 1^{er} trimestre) de sorte que le pouvoir d'achat des ménages a rebondi à + 0,6 %, profitant à l'épargne (14,3 %) au détriment de la consommation (- 0,1 %). Cela a sans doute contribué au rebond de la consommation au 3^{ème} trimestre, qui est toutefois principalement dû à l'explosion des ventes de voitures neuves boostée par les promotions consenties en août pour écouler les stocks avant l'entrée en vigueur de normes plus strictes de mesure des émissions polluantes.

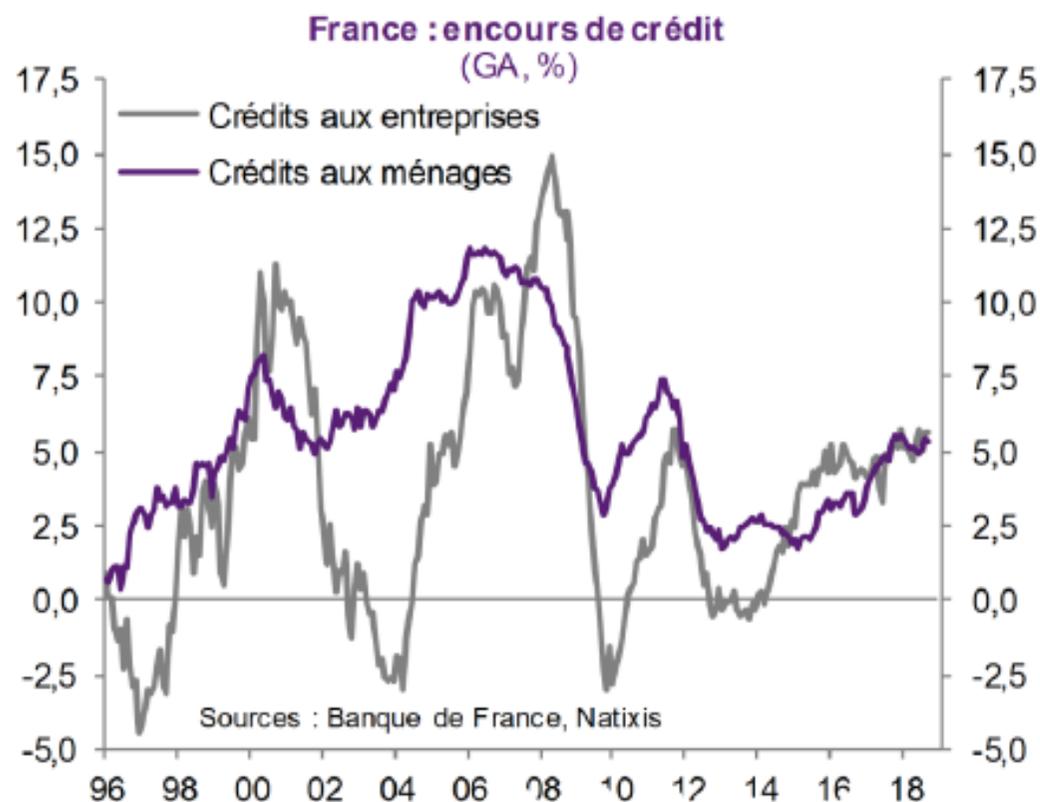
Malgré le ralentissement du commerce international, le solde commercial français s'est redressé au 3^{ème} trimestre. Les exportations devraient accélérer au 4^{ème} trimestre en raison des livraisons aéronautiques et navales attendues.



Maintien des bonnes conditions de crédits

Les conditions d'octroi de crédit demeurent accommodantes tant pour les entreprises que pour les ménages. Ces derniers bénéficient de taux d'intérêt des crédits au logement qui sont repartis à la baisse depuis février, atteignant 1,53 % en octobre, à peine plus élevés que le minimum de 1,5 % observé en décembre 2016.

Bénéficiant toujours de conditions de financement favorables (faiblesse des taux d'intérêt, réduction d'impôt du régime Pinel, prêts à taux zéro), la demande de crédit des ménages pour l'habitat décélère depuis le début de l'année en lien avec la hausse des prix dans l'immobilier. Au 3^{ème} trimestre, l'ensemble des crédits aux ménages est reparti à la hausse, en lien avec les importants achats de voitures neuves.



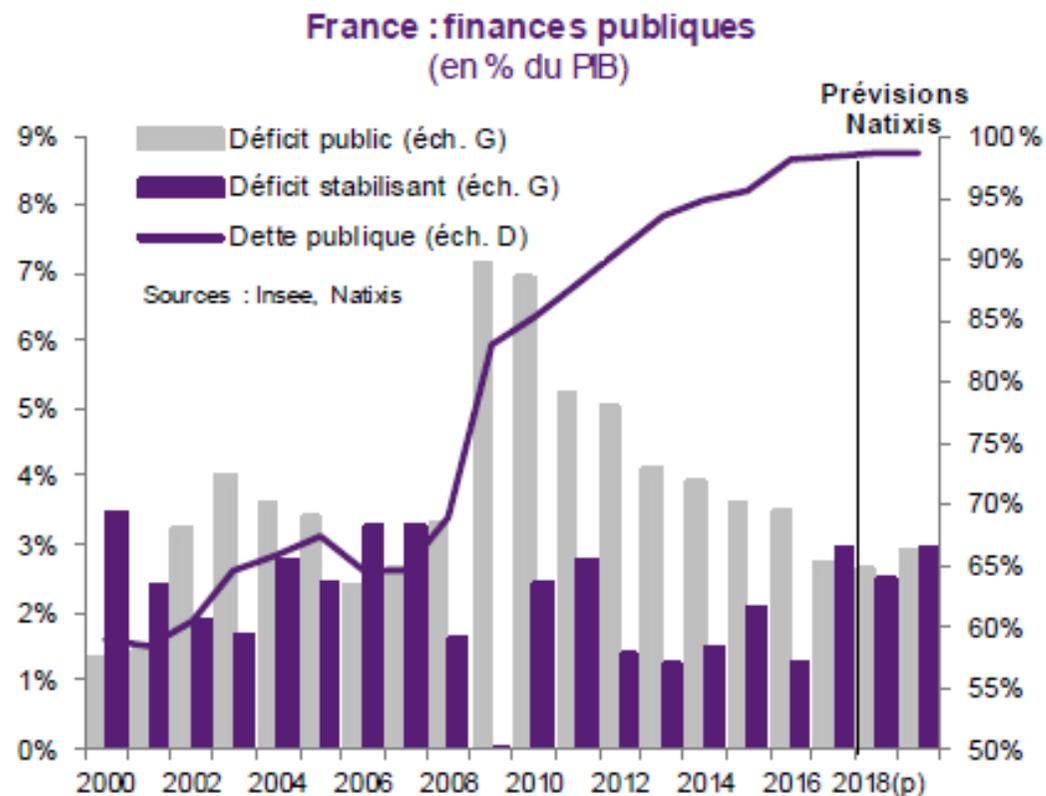
Une consolidation budgétaire retardée

Depuis juin, la France est officiellement sortie de la procédure européenne de déficit excessif ouverte à son encontre depuis 2009, en affichant en 2017 un déficit inférieur au solde de 3 % et en s'engageant à s'y maintenir à l'avenir.

Elle passe ainsi dans le volet préventif du Pacte de Stabilité et de croissance. Avec un solde structurel estimé au printemps 2018 par la Commission européenne à - 2,1 points en PIB pour l'année 2017, la France est l'un des pays qui se situent le plus loin de son objectif de moyen terme (- 0,4 point de PIB).

Depuis, les changements méthodologiques appliqués par l'INSEE, notamment la décision de requalifier SNCF Réseau en administration publique depuis 2016, ont légèrement détérioré le déficit public (passé de 2,6 % à 2,7 %) mais considérablement alourdi la dette publique, qui a atteint le niveau record de 98,5 % en 2017. Celle-ci devrait évoluer légèrement à la hausse et demeurer quasiment stable jusqu'en 2020. Aucune baisse significative n'est désormais attendue avant 2021.

Néanmoins, dans le projet de loi de finances 2019, le gouvernement a réaffirmé son triple objectif d'assainissement des finances publiques d'ici 2022 : la réduction de 2 points de PIB du déficit public, de 3 points des dépenses publiques et de 5 points de PIB de la dette.



Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement (PLF 2019)

% du PIB	2016	2017	2018	2019
Capacité de financement des administrations publiques	-3,5	-2,7	-2,6	-2,8
Soldes structurel des administrations publiques	-2,5	-2,3	-2,2	-2,0
Etat	-3,4	-2,8	-3,1	-3,6
Organismes d'administration centrale	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Collectivités locales	0,1	0,0	0,1	0,1
Administrations de sécurité sociale	-0,1	0,3	0,6	0,8
Dette des administrations publiques	98,2	98,5	98,7	98,6
Taux de Prélèvements obligatoires	44,6	45,3	45,0	44,2
Taux de dépenses publiques (hors crédits d'impôts)	55,0	55,1	54,6	54,0

Le solde des administrations publiques peut différer de la somme des soldes des sous-secteurs du fait des arrondis (au plus 0,1 point)

Sources : PLF 2019, Natixis.

2.2. Le scénario économique français

À moyen-terme, les projections de moyen terme de finances publiques reposent sur une hypothèse de croissance à +1,7 % jusqu'en 2022. Cette projection s'appuie sur une croissance potentielle qui s'établirait à +1,25 % sur 2018-2020, à +1,3 % en 2021, puis à +1,35 % en 2022.

Le scénario de croissance potentielle présenté est proche de celui de la Commission européenne qui se situe entre +1,0 % et +1,3 % sur la période 2018-2022. Sur 2018-2019, le scénario du gouvernement est légèrement plus modéré que celui de l'OCDE (+1,25 % contre +1,3 %/1,4 % pour l'OCDE). Par rapport au scénario du FMI, la croissance potentielle retenue est plus faible sur toute la période 2018-2022 (+1,6 % en moyenne pour le FMI).

Le scénario de moyen-terme est celui d'un redressement progressif de l'écart de production, de -0,6 % en 2017 à +1,4 % en 2022. Après sept années d'écart de production négatif (entre 2012 et 2018), l'activité poursuivrait sa phase de rebond cyclique. Ainsi, l'écart de production reviendrait en terrain positif dès 2019. Il continuerait d'augmenter jusqu'en 2022 mais resterait inférieur aux niveaux observés avant la crise de 2008-2009 ou au début des années 2000.

Enfin, l'inflation se redresserait progressivement sous l'hypothèse que la BCE soit crédible dans l'ancrage des anticipations d'inflation vers sa cible de moyen terme. Pour la France, l'inflation convergerait vers +1,75 % en 2021 et 2022.

Tableau 1 : Principaux indicateurs du scénario économique 2017-2022

(Croissance en %)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB (volume)	2,2	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
Déflateur du PIB	0,7	0,9	1,3	1,5	1,7	1,7
IPC (hors tabac)	1,0	1,6	1,3	1,4	1,75	1,75
Masse salariale (branches marchandes non agricoles)	3,5	3,5	3,5	3,7	3,8	3,8
PIB potentiel	1,25	1,25	1,25	1,25	1,3	1,35
Écart de production (% du PIB potentiel)	-0,6	-0,2	0,2	0,7	1,1	1,4

Sources : Insee, prévisions RESF.



3 Les mesures définitives de la Loi de Finances (LFI) pour 2019 intéressant le bloc communal

Plusieurs mesures majeures intéressant le bloc communal et en particulier les établissements publics de coopération intercommunale figurent dans la Loi de Finances n° 2018-1317 pour 2019 du 28 décembre 2018. Elle s'inscrit dans la continuité du projet de loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022, qui fournit le cadre quinquennal pour les finances publiques et pose les règles de restriction des dépenses de fonctionnement et les incitations au maintien du niveau d'investissement.

Rappel des principales dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques s'imposant aux collectivités territoriales :

- *Encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement* : l'évolution des dépenses de fonctionnement doit être appréciée en fonction d'une trajectoire tendancielle de la dépense locale fixée à 1,2 % par an. Cette évolution qui s'entend inflation comprise est calculée en tenant compte des budgets principaux et annexes.

- *Encadrement de l'évolution du besoin de financement des collectivités*, défini comme la différence entre les emprunts et le remboursement de la dette. La trajectoire d'évolution du besoin de financement des collectivités est proposée comme suit :

RAPPEL Finances publiques / LPFP 2018-2022

Objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement	Évolution annuelle moyenne 2018/2022
Collectivités locales	+ 1,2 %
Communes	+ 1,1 %
Groupements à fiscalité propre	+ 1,1 %
Départements	+ 1,4 %
Régions	+ 1,2 %

Budgets principaux + budgets annexes

Sources : Art. 13 LPFP 2018-2022

+ « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au 2018

Réduction du besoin de financement* des CL	2018	2019	2020	2021	2022
Annuel (en Md€)	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Cumulé (en Md€)	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Budgets principaux + budgets annexes

* Besoin de financement : emprunts - remboursements

Source : Art. 13 LPFP 2018-2022

Art. 29 LPFP Contractualisation

Périmètre des collectivités concernées :

Si dépenses de fonctionnement (budget principal) > 60 M€
+ les collectivités volontaires

Objectif contraignant

Respect d'une évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2 % / an

Modulation à la hausse ou à la baisse pour 3 critères avec limite maximale de 0,15 point pour chacun d'eux :

- 1/ croissance démographique,
- 2/ difficultés économiques ou taux de pauvreté, (mesurés par rapport au revenu moyen par habitant)
- 3/ efforts passés

(mesurés en référence à l'évolution des dép. de fonct. 2014-2016)

Mécanisme de correction

Reprise financière effectuée sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si objectifs non atteints en 2018

(dans la limite de 2 % des recettes de fonct. du budget principal)

= à 75 % de l'écart constaté

= à 100 % si la collectivité a refusé de signer un contrat

(elle s'est alors vu notifier un niveau maximal annuel de dép. de fonct.)

Bonification

Taux de subvention bonifié pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

À noter, les seuls bénéficiaires seront donc les communes et GFP



- Encadrement du ratio d'endettement « capacité de désendettement » visant à assurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt.

La loi de Finances 2019 présente également la deuxième tranche de baisse de la taxe d'habitation. A l'instar des dernières lois de finances, elle distille son lot d'ajustements ou de mesures correctives à caractère le plus souvent technique et ne contient pas de modification significative pour les collectivités en matière de finances et de fiscalité locales. Elle intègre cependant une réforme importante concernant la dotation d'intercommunalité des EPCI.

Dispositions concernant les dotations et la péréquation du bloc communal



Dotations

Art. 77 : Non minoration de la DC RTP du bloc communal au titre de 2018

Art. 77 : Modification des règles de minoration des variables d'ajustement (l'écêtement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement hors produits exceptionnels, restitution de produits et recettes de mutualisation)

Art. 250 : Réforme de la dotation d'intercommunalité

- Organisation et progression de l'enveloppe unique (hausse pérenne 30 M€ à compter de 2019 + hausse ponctuelle supplémentaire de 7 M€ en 2019)

- Calcul des attributions individuelles

- Règles de garantie et de plafonnement de droit commun

- Calcul du CIF et notamment intégration progressive des redevances d'assainissement et d'eau potable

- Garanties sous condition de CIF / de potentiel fiscal

Art. 250 : Dispositions en faveur des communes nouvelles

Art. 250 : DGF des communes touristiques : majoration de la population et seuil d'éligibilité

Art. 252 : Garanties pour les communes perdant leur éligibilité à la DSR cible et l'ayant perdu en 2018

Art. 256 : Création d'une dotation en faveur des communes classées Natura 2000 ne dépassant pas un certain seuil de richesse

Péréquation

Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (+90 M€ pour la DSU et +90 M€ pour la DSR)

Art. 253 : Hausse du plafond de contribution au FPIC (+FSRIF le cas échéant) à 14 % des recettes fiscales et quasi-fiscales

Dispositions concernant la fiscalité du bloc communal



Fiscalité

Art. 15 : Maintien en 2018 de l'exonération totale de TH pour les personnes de condition modeste concernées par le mécanisme de sortie en sifflet

Art. 23 : Définition des dépenses pouvant être financées par la TEOM et encouragement à la mise en place de la part incitative

Art. 24 : Renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets stockés et incinérés

Art. 26 : Poursuite de la suppression des taxes à faible rendement

Art. 27 : Instauration d'une redevance sur les concessions hydroélectriques « échues mais non encore renouvelées » à compter de 2020

Art. 79 : Amélioration du mécanisme de compensation de perte de CET, extension à la perte d'IFER et création d'un fonds de compensation horizontale pour accompagner la fermeture de certaines centrales électriques

Art. 80 : Répartition entre les collectivités et les EPCI de la compensation de l'exonération de CET des entreprises suisses situées sur le territoire français de l'aéroport Bâle-Mulhouse

Art. 141 : Suppression des exonérations de CFE appliquées aux syndicats professionnels pour leurs activités considérées comme lucratives

Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative

Art. 158 : Extension aux logements anciens réhabilités de l'exonération de TFPB de 15 ans réservée aux logements neufs en contrat de location-accession

Art. 162 : Aménagement de la taxe de séjour (date de versement harmonisée pour les plateformes en ligne, renforcement des obligations déclaratives et des sanctions et mise en place d'un régime transitoire pour les communes n'ayant pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2018)

Art. 163 : Création d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France à destination de la Société du Grand Paris (SGP)

Art. 164 : Alignement de la date limite de vote de la taxe GEMAPI sur le droit commun des taxes locales (15 avril au lieu du 1^{er} octobre)

Art. 165 : Aménagement de la taxe sur les bureaux en Île-de-France pour augmenter la part perçue par la SGP

Art. 166 : Affectation à la SGP de la dynamique de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement

Art. 23 : Définition des dépenses pouvant être financées par la TEOM et encouragement à la mise en place de la part incitative

Favoriser le déploiement de la part incitative

• La 1^{ère} année de la mise en place de la part incitative (TEOMI), le produit de TEOM (parts fixe et incitative) peut excéder au maximum de 10 % le produit de l'année précédente (pour permettre la prise en compte du surcoût lié à sa mise en place) ;

- Pendant les 5 ans qui suivent l'instauration de la TEOMI, passage des frais de gestion de 8 % à 3 % (pour les impositions établies à compter de 2019) ;

Élargir l'assiette des dépenses prises en charge pour le calcul de la TEOM

En plus des dépenses réelles de fonctionnement :

- Élargissement aux dépenses engagées pour la définition et les évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Élargissement aux dotations d'amortissement ou aux dépenses d'investissement (au choix de la collectivité) ;

Mettre à la charge des collectivités les dégrèvements faisant suite à la constatation par décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe (pour les délibérations prises à compter du 1er janvier 2019) ;

Transmission aux collectivités dans un délai de deux mois (à compter de la notification du dégrèvement), d'informations relatives au dégrèvement (montant de la taxe dégrévée, de l'imposition contestée et référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement).

Art. 24 : Renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux déchets stockés et incinérés

Afin de développer le recyclage des déchets (dont le coût, assumé par les collectivités, excède aujourd'hui celui du stockage ou de l'incinération), cet article augmente les tarifs de la TGAP (qui s'appliquent aux déchets stockés et incinérés). En parallèle le taux de TVA sur les activités de tri est abaissé (cf. article 190). A cet effet, les prestations de collecte, de tri et de gestion des déchets sont soumises au taux réduit de TVA de 10 %. En vertu de cet article, à compter du 1er janvier 2021, les prestations spécifiques de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets bénéficieront du taux de 5,5 % afin de favoriser le recyclage des déchets.

Ainsi les tarifs de TGAP sur les installations d'incinération et de stockage devraient augmenter à partir de 2021. Ce délai doit permettre aux collectivités et entreprises de trouver d'autres solutions de traitement plus vertueuses. Les tarifs de base à 41 €/T en 2018 pour le stockage et de 15€/T pour l'incinération passeraient respectivement en 2025 à 65€/T et 25€/T.

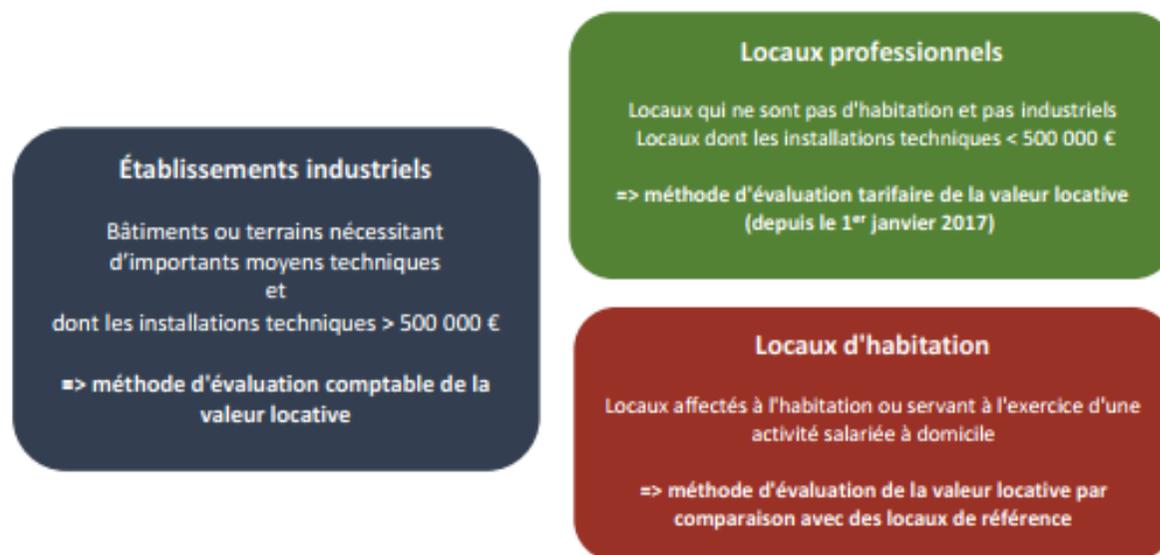
Art. 156 : Définition des locaux industriels pour l'évaluation de leur valeur locative

La détermination de la valeur locative cadastrale servant au calcul des impôts locaux est différente selon les locaux. Il en existe trois catégories : les locaux d'habitation, professionnels et les établissements industriels.

La valeur locative de ces derniers est évaluée selon la méthode « comptable » (différente de la méthode « tarifaire »). La notion d'établissements industriels, définie par la doctrine et la jurisprudence, entraîne parfois des incertitudes pour certaines entreprises. Parfois leurs locaux sont requalifiés de professionnels à industriels ce qui peut entraîner des hausses d'imposition.

L'article propose donc des modifications quant à la qualification des locaux industriels et la détermination de leur valeur locative :

- Il légalise la définition des locaux industriels telle que prévue par la jurisprudence (bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques) ;
- À compter de 2020, il exclut du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 euros (apprécié sur 3 ans consécutifs) ;
- Il lisse, sur 6 ans, dès 2019, les effets de changements d'affectation ou de méthode de détermination sur la valeur locative. Si la valeur locative évolue de plus de 30 % suite à ces changements, la variation prise en compte sera réduite de 85 % puis, 70 %, 55 %, 40 %, 25 % et 10 % ;
- Une évaluation des impacts du changement d'évaluation des locaux industriels afin, à terme, de faire évoluer la méthode d'évaluation est prévue.



Art. 162 : Aménagement de la taxe de séjour (date de versement harmonisée pour les plateformes en ligne, renforcement des obligations déclaratives et des sanctions et mise en place d'un régime transitoire pour les communes n'ayant pas délibéré avant le 1er octobre 2018)

- Harmonisation des dates de versement de la taxe de séjour pour les plateformes électroniques. Alignement au 31 décembre de l'année de perception quel que soit le type d'hébergements (professionnels et non professionnels) pour lesquels la plateforme est intermédiaire ;
- Renforcement des obligations déclaratives et des sanctions pour les collecteurs de la taxe (au réel et au forfait). La déclaration à la collectivité doit contenir pour chaque hébergement un certain nombre d'informations (nombre de personnes, de nuitées, date de perception, adresse, prix...). En cas d'absence ou d'inexactitude de la déclaration, une amende est prévue ;

- En cas de procédure de taxation d'office de la taxe de séjour, les intérêts de retard sont désormais 0,2 % par mois, soit le taux de droit commun, contre 0,75 % auparavant ;
- Mise en place d'une période transitoire pour l'adoption des tarifs : par dérogation, pour la taxe applicable au titre de 2019, les collectivités n'ayant pas pris de délibérations au 1er octobre 2018, peuvent délibérer jusqu'au 1er février 2019.

Dispositions concernant la fiscalité et le soutien à l'investissement du bloc communal



Fiscalité (suite)

- Art. 168** : Répartition du prélèvement sur les paris hippiques mutualistes entre communes et groupements
- Art. 169** : Exonération de TFPB des établissements publics de santé intégrés à un groupement de coopération sanitaire de droit public
- Art. 170** : Exonération de TFPB et de TFPNB des biens appartenant aux grands ports maritimes et exonération de CFE pour l'ensemble des ports (hors ports de plaisance) quel que soit leur exploitant
- Art. 171** : Maintien de l'exonération de TFPB en cas de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public
- Art. 172** : Exonération de TFPB, sur délibération, des parties d'une installation hydroélectrique destinée à la préservation de la biodiversité
- Art. 173** : Extension de l'exonération facultative de CFE pour les médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone proposant une offre de soin insuffisante
- Art. 174** : Exonération facultative de CFE pour les librairies ne disposant pas du label de librairie indépendante
- Art. 175** : Report au 15 janvier de la date limite pour délibérer sur le montant des bases minimum de CFE
- Art. 176** : Exonération d'IFER pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches
- Art. 178** : Modification de la répartition du produit de l'IFER sur les éoliennes et hydroliennes entre les communes et groupements
- Art. 190** : Passage au taux réduit de TVA de 5,5 % pour les activités de tri sélectif en 2021
- Art. 191** : Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage

Soutien à l'investissement local

- Art. 259** : Élargissement de l'attribution de DETR aux maîtres d'ouvrage, par dérogation
- Art. 259** : Modification des conditions d'éligibilité à la DPV et suppression du plafond relatif au nombre de communes éligibles
- Art. 259** : Modification de la population qui sert de référence pour la répartition de la DSIL
- Art. 259** : Publicité des subventions versées au titre de la DETR
- Art. 260** : Élargissement des conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR

Art. 259 : Modification de la population qui sert de référence pour la répartition de la DSIL

La population qui sert de référence pour la répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sera celle du 1er janvier précédant l'année de répartition, contre celle de 2017 jusqu'à présent. Pour le calcul des enveloppes 2019, la population prise en compte sera donc celle de 2018. **Elle s'élèvera à 570 millions d'euros pour 2019, contre 615 millions d'euros dans la LFI 2018.**

Art. 259 : Publicité des subventions versées au titre de la DETR

Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État seront publiés sur le site internet officiel de l'État dans le département. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire sera publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant. **Elle restera inchangée à 1 046 millions d'euros en 2019.**

Dispositions concernant des mesures diverses du bloc communal



Mesures diverses

Art. 19 : Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) en outre-mer

Art. 21 : Extension du périmètre des bassins urbains à dynamiser

Art. 83 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public

Art. 135 : Création de zones de développement prioritaire de niveau régional avec un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises

Art. 167 : Amélioration du suivi des coûts du Grand Paris Express par la remise d'un rapport au Parlement

Art. 181 : Maintien de la validité de la liste des quartiers prioritaires et des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et prorogation des mesures fiscales associées

Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion)

Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissements de santé

Art. 250 : Désignation, pour chaque membre titulaire ou suppléant du comité des finances locales représentant une collectivité locale, d'un remplaçant appartenant à celle-ci. En cas de vacance d'un siège, désignation d'un nouveau membre par les associations nationales d'élus locaux compétentes

Art. 250 : Modification dans les modalités de notification de la dotation élu local et de la dotation pour les titres sécurisés

Art. 251 : Précisions sur l'arrêté de notification des dotations publié au Journal officiel quant aux variations des attributions individuelles de DGF → Article déclaré non conforme par le Conseil constitutionnel

Art. 254 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation de soutien à l'investissement territorial

Art. 255 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité

Art. 257 : Remise d'un rapport sur la pertinence de l'utilisation du coefficient logarithmique appliqué à la population pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant et du potentiel fiscal par habitant des communes

Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

Art. 242 : Instauration à titre expérimental du compte financier unique (compte administratif et compte de gestion)

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre, à titre expérimental, à compter de l'exercice 2020, et pour 3 ans maximum, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Les collectivités ont 6 mois à compter de la promulgation de la loi de finances 2019, pour se porter volontaires. Une convention entre l'État et les exécutifs locaux prévoira les conditions d'exercice de l'expérimentation. Un bilan sera transmis par le Parlement au Gouvernement.

Ce compte financier unique devrait permettre une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations contenu dans les deux comptes existants. L'intérêt de sa mise en place a été précisé dans plusieurs rapports de la cour des comptes et dans un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration relatif à la « Mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales ».

Art. 243 : Instauration à titre expérimental d'une délégation de gestion du comptable public aux collectivités ou établissements de santé

Dans la lignée du compte financier unique, le comptable public peut par convention d'une durée de 3 ans reconductible, déléguer à une collectivité locale sa fonction comptable et financière. La collectivité intégrera alors un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. L'agent pourra être mis à disposition ou être en détachement. La demande doit être faite avant le 31 mars pour être appliquée l'année suivante.

Art. 258 : Décalage d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 ne pourra être tenu. Cet article décale donc d'un an, à 2020, sa mise en œuvre.

À noter que certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une automatisation en raison de leur imputation comptable sur des comptes non identifiés comme éligibles au FCTVA (opérations réalisées sur des biens dont la collectivité n'est pas propriétaire par exemple).

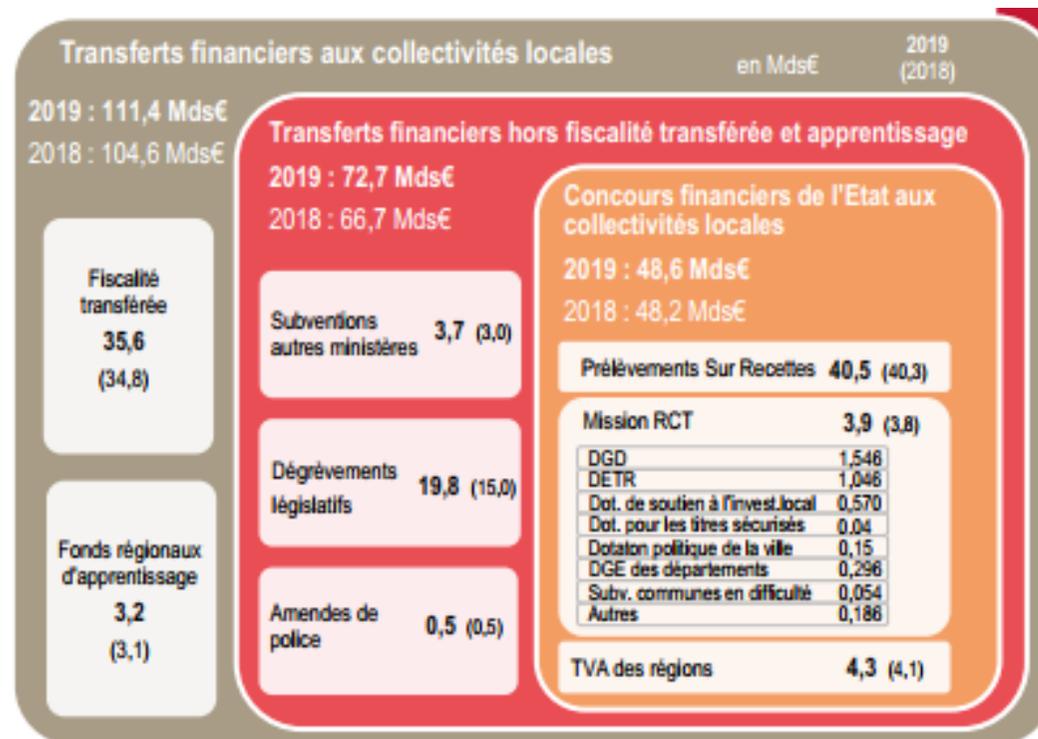
Transferts et concours financiers de l'Etat aux collectivités :

Des transferts en hausse incluant la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement des fonds régionaux d'apprentissage. Ils atteignent 111,4 milliards € dans le PLF 2019 à périmètre courant. Cette hausse de 6,5 % par rapport à la LFI 2018 tient principalement à la 2^{ème} vague du dégrèvement progressif de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages les plus modestes (+ 4,8 milliards €). Le dynamisme de ces transferts financiers depuis plusieurs années est dû à la croissance continue des dégrèvements et de la fiscalité transférée, dont l'évolution est liée aux réformes législatives successives.

Une quasi stabilité des concours financiers de l'Etat (48,6 milliards €) :

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT). La mission RCT se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation générale de

décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements. La TVA des régions est en légère augmentation de 5 %.



4. Les orientations 2019 – 2020 : maintenir une politique budgétaire saine et maîtrisée pour le Territoire malgré les nouvelles compétences transférées

Le Territoire :

En 2016, la Communauté de communes de Petite Camargue s'est engagée dans la construction d'un projet politique commun pour son Territoire, lequel a été approuvé le 27 septembre 2017. Sur la base d'un diagnostic partagé, des ateliers participatifs ont été organisés pour permettre aux élus d'identifier les principaux enjeux de leur territoire, d'élaborer une stratégie, des objectifs opérationnels et de définir des projets déclinés en différentes actions pour les quinze ans à venir.

Les réflexions menées tout au long du processus ont permis d'identifier plusieurs d'enjeux. Située à proximité de Nîmes et de Montpellier, les habitants et les entreprises de la Petite Camargue bénéficient d'infrastructures, d'équipements et de services proposés par ces deux métropoles. Si cette proximité est facteur d'attractivité, elle est également perçue comme une menace. La Petite Camargue, accueillant moins d'habitants et d'entreprises, pourrait devenir dépendante des stratégies portées par ces deux grands voisins.

Afin d'éviter un tel scénario et de rester acteur du développement de leur territoire, les élus ont décidé de lancer une dynamique de coopération renforcée avec les intercommunalités limitrophes de taille similaire. Ces dernières ont été invitées à partager la stratégie du projet de territoire élaborée par les élus de Petite Camargue et ont répondu favorablement à la dynamique.

C'est ainsi qu'a été mis en place au 1^{er} janvier 2018 un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) réunissant les Communautés de communes Petite Camargue, Rhône-Vistre-Vidourle, Terre de Camargue, Pays de Sommières et associant le Pays de Lunel.

Les trois grands axes structurant le Projet de Territoire sont :

1/ « Pour une Petite Camargue Durable » : le projet du territoire s'appuie sur des ressources territoriales et humaines qu'il est pertinent de maintenir afin d'assurer un développement pour les décennies à venir. Ces richesses, qui différencient fortement le territoire de Petite Camargue dans l'espace de l'entre-deux métropolitain, constituent des atouts à valoriser et à maintenir ;

2/ « Pour une Petite Camargue Attractive » : le projet du territoire vise à mettre à profit ses ressources afin de développer son attractivité au profit des actifs, des entrepreneurs et des entreprises ;

3/ « Pour une Petite Camargue Solidaire » : le projet du territoire vise à favoriser un développement équilibré pour tous les habitants en agissant sur leurs conditions de vie.

Fort de cette démarche, la Communauté de communes de Petite Camargue s'est engagée ensuite dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), obligation introduite par la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants avant le 31 décembre 2018. Celui-ci a été approuvé le 21 décembre dernier après une large concertation avec les différents acteurs concernés autour d'un plan d'action pour 2019/2025.

Ce plan s'inscrit également dans la prolongation du Projet de Territoire et a fait apparaître 10 grands enjeux transversaux :

- *Une dépendance aux énergies fossiles et une facture énergétique croissante pour le territoire,*
- *Des potentiels de production énergétique renouvelables non valorisés : solaire, méthanisation, éolien,*
- *Des consommations énergétiques importantes dans le secteur industriel et des valorisations possibles via des démarches d'économie circulaire,*
- *Une vulnérabilité énergétique croissante des ménages,*
- *Des enjeux de pollutions atmosphériques liés aux secteurs agricole, routier et résidentiel mal connus sur le territoire et peu appréhendés dans les politiques publiques,*
- *Une vulnérabilité des milieux (roselières, prairies, garrigues...), des activités agricoles et de la ressource en eau face aux modifications climatiques,*
- *Une nécessité de prendre en compte le risque canicule dans les nouvelles constructions,*
- *Un stock carbone dans le sol globalement préservé depuis 2000 mais qui connaît une tendance inverse depuis 2006,*
- *Mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions nationales,*
- *Culture commune autour des enjeux de la transition énergétique et de ses opportunités pour le territoire.*

Orientations 2019-2020 :

Plusieurs orientations doivent être privilégiées en vue de permettre la poursuite du développement de notre territoire suivant les axes définis dans le Projet de Territoire et le PCAET :

- maîtriser de la fiscalité (pas d'augmentation de taux) ;
- poursuivre la maîtrise globale des dépenses de fonctionnement engagée depuis 2015 ;
- conforter l'autofinancement de la collectivité, gage de sa capacité d'investissement au service de la modernisation du territoire et des compétences à assurer ;
- absence de recours à l'emprunt malgré un contexte bancaire favorable ;
- ***engager une réflexion au début de la prochaine mandature quant à la mutualisation de services***, piste d'économies pour le bloc communal dans son ensemble ; celle-ci s'est déjà traduite par la mise en place d'un Service Commun Ingénierie Territoriale au 1^{er} janvier 2018 regroupant l'ex service ADS pour l'instruction des actes d'urbanisme ainsi qu'un volet urbanisme réglementaire. Les 5 communes-membres adhèrent au Service Commun.

Une montée en compétences de la Communauté

Le budget de la Communauté de communes de Petite Camargue est marqué par l'exercice progressif des nouvelles compétences issues de la loi NOTRe :

- Disparition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités (modalités décalées en 2019) ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement (Plan Climat Air Energie Territorial) ;
- Politique du logement et du cadre de vie (Programme Local de l'Habitat et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ; deux textes fondamentaux devraient impacter la Communauté de communes :
 - ✓ la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 qui a vu la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement ;
 - ✓ la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN visant à faciliter la construction de nouveaux logements et la protection des plus fragiles.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et missions hors GEMAPI (2018) ;
- Création et gestion de maisons de services au public.

Dans ce contexte d'évolution du périmètre de ses compétences à la suite de la loi NOTRe et de la raréfaction des ressources liée aux baisses de DGF successives, la Communauté de communes se voit contrainte d'adapter sa gestion dans cet environnement en pleine mutation.

Le schéma de mutualisation des services : point sur le Service Commun Ingénierie Territoriale

Le coût du permis de construire pour l'année 2018 est de 150,25 € contre 152 € en 2017. Pour 2017, le montant total du service commun s'élevait à 125 605,20 € et devrait s'élever à 122 732,29 € pour 2018.

DOSSIERS PONDERES	coût par acte	Aimargues	Aubord	Beauvoisin	Le Cailar	Vauvert	Total
P.A.	180,30 €	0,00 €	0,00 €	540,90 €	180,30 €	180,30 €	901,50 €
P.C.	150,25 €	2 854,75 €	450,75 €	2 404,00 €	1 652,75 €	3 756,25 €	11 118,50 €
P.C.M.I.	150,25 €	2 253,75 €	150,25 €	10 818,00 €	751,25 €	2 854,75 €	16 828,00 €
D.P.	105,18 €	7 888,50 €	2 629,50 €	8 414,40 €	2 839,86 €	14 725,20 €	36 497,46 €
C.U.a	30,05 €	4 928,20 €	1 202,00 €	3 906,50 €	2 524,20 €	9 405,65 €	21 966,55 €
C.U.b	60,10 €	120,20 €	60,10 €	120,20 €	120,20 €	601,00 €	1 021,70 €
P.D.	120,20 €	0,00 €	0,00 €	360,60 €	0,00 €	601,00 €	961,60 €
DAACT	120,20 €	4 808,00 €	1 923,20 €	1 562,60 €	480,80 €	4 207,00 €	12 981,60 €
Total dossiers		22 853,40 €	6 415,80 €	28 127,20 €	8 549,36 €	36 331,15 €	102 276,91 €

Calcul 20% *		4 570,68 €	1 283,16 €	5 625,44 €	1 709,87 €	7 266,23€	20 455,38 €
--------------	--	------------	------------	------------	------------	-----------	-------------

* **Rappel** : le principe d'une refacturation du coût du service aux communes, correspondant à un lissage de 20 % chaque année sur 5 ans à compter de janvier 2018 a été acté par délibération n°2017/12/106 du 14 décembre 2017. La participation des communes à compter du 1^{er} janvier 2018 est échelonnée comme suit :

Années	% du nombre d'acte sur une année considérée
2018	20
2019	40
2020	60
2021	80
2022	100

Vers un pacte financier et fiscal ?

La raréfaction des ressources et l'interdépendance croissante des budgets communaux et intercommunaux doit amener à s'interroger sur l'opportunité de mettre en œuvre un volet financier au projet de territoire approuvé le 27 septembre 2017 et au schéma de mutualisation.

Face aux fortes contraintes pesant sur le bloc communal avec la poursuite importante de sa contribution au redressement des finances publiques, la refonte annoncée de la fiscalité locale et le cadre posé par la Loi de Finances pour 2019 ainsi que la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, celui-ci devra articuler différemment sa gestion budgétaire pour faire face aux nouveaux défis.

Si une baisse des investissements peut permettre de freiner les futures dépenses de gestion, cela s'avérera insuffisant pour pallier les difficultés financières.

Dans ce contexte, le Pacte financier et fiscal apparaît comme un instrument structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire. Il permettra d'établir un espace de solidarité par l'utilisation des différents outils de redistribution existants et ainsi d'organiser une gestion publique locale selon les ressources, les contraintes et les priorités du territoire.

Modifications institutionnelles	2018	2019
Nombre de communes nouvelles (au 01/01)	554	790*
Nombre de groupements à fiscalité propre hors Polynésie française dont métropoles (yc mét. de Lyon) (au 01/01)	1 264 22	1 260 (e)
Groupements à fiscalité propre	Compétence GEMAPI	
Régions	Suppression de la DGF remplacée par une fraction de TVA	
Collectivités territoriales à statut particulier	Corse	Création de la collectivité à statut particulier : « Ville de Paris », fusion de la commune et du département

* connu au 4 janvier 2019

5. Les éléments de prospective budgétaire

La maîtrise des dépenses de fonctionnement et la croissance des recettes par un rôle supplémentaire conséquent liée aux impôts économiques permettent d'enregistrer une progression de l'épargne qui participera activement à la réalisation des programmes d'investissement 2019 et suivants.

Les orientations budgétaires développées dans ce document tiennent compte des contraintes réglementaires et respectent les principes de prudence et de sincérité, garants du respect des grands équilibres financiers de la Communauté de communes.

Bien que la Communauté de communes ne soit pas concernée par la contractualisation avec l'Etat, l'objectif est cependant de s'inscrire tant que faire se peut dans la ligne fixée par la Loi de Programmation des Finances Publiques : évolution des dépenses de fonctionnement (1,2 % par an), évolution du besoin de financement, ratio d'endettement « capacité de désendettement ».

5.1 Données de cadrage sur la fiscalité et conséquences sur le budget 2019

Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition

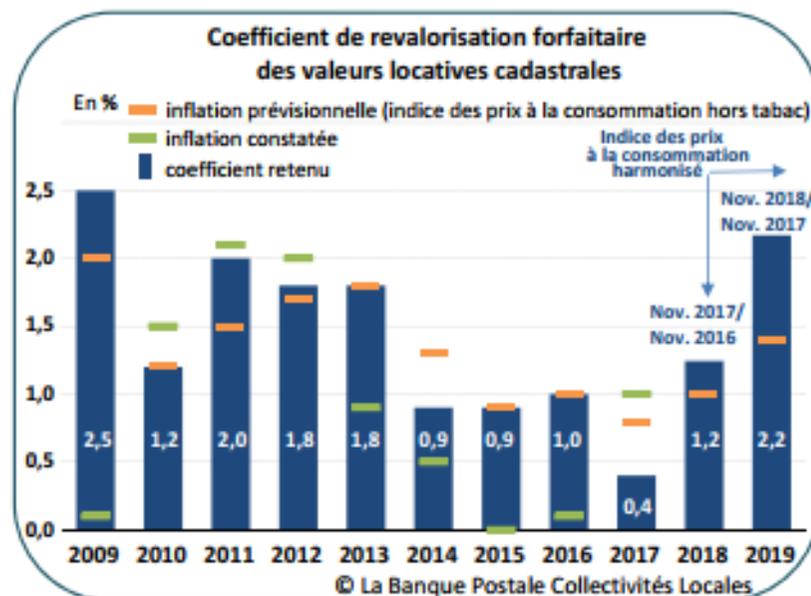
Pour la seconde année consécutive, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition ne sera pas définie par les lois de finances. La Loi de finances 2017 a changé les modalités de fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des bases foncières en inscrivant dans le Code Général des Impôts les nouvelles règles entrant en vigueur au 1er janvier 2018.

Les valeurs locatives foncières (VLF), sont désormais majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année. $[VLFN = (IPCH\ Nov\ N-1 - IPCH\ Nov\ N-2)/IPCH\ Nov\ N-2]$.

La moyenne des variations calculées sur les deux exercices de référence concernant l'indice retenu laissent espérer une revalorisation forfaitaire des bases d'impositions dont la valeur se situerait aux alentours de 2%.

	COEFICIENT FIXE PAR LOI DE FINANCES										IPCH* hypothèse retenue
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
coefficient de valorisation forfaitaire des bases	2,50%	1,20%	2,00%	1,80%	1,80%	0,90%	0,90%	1,00%	0,40%	1,24%	2,00%

* Indice des Prix à la Consommation Harmonisé



Taxe d'habitation

Alors que le Premier ministre, dans le cadre du grand débat national à la suite du mouvement dit des « gilets jaunes », a annoncé en décembre la tenue d'un « Grenelle de la fiscalité » afin d'apporter plus de transparence et d'équité dans notre système fiscal, l'option de la suppression complète de la taxe d'habitation fait désormais l'objet de discussions au sein du gouvernement. Les modes de contribution des ménages au financement des services publics locaux sont clairement posés par les mesures de dégrèvement de la taxe d'habitation. S'il était prévu ces derniers mois de poursuivre le chantier jusqu'à la suppression complète de cet impôt, le gouvernement n'a encore rien tranché, laissant ouvertes les différentes options qui devraient être débattues dans le cadre de la concertation nationale prévue pour ce début d'année.

Pour mémoire, le dégrèvement de la taxe d'habitation de 80 % des contribuables (sur leur résidence principale), correspond à un engagement de campagne du président de la République désormais transcrit par la loi de finances pour 2018. Le dispositif prévoit un dégrèvement progressif en trois tranches (2018, 2019 et 2020) de la taxe d'habitation des ménages dont le revenu n'excède pas 27 000 euros nets annuels pour un célibataire et 55 000 euros nets annuels pour un couple avec deux enfants. Le dégrèvement s'opère sur le produit de taxe d'habitation correspondant aux taux de référence constatés avant l'entrée en vigueur de la mesure, l'Etat ne souhaitant pas compenser les hausses de taux postérieures. **A noter que cette réforme coûtera à l'Etat 3,8 Mds € en plus en 2019 sous forme de dégrèvement (contre 3,2 Mds en 2018).**

Très rapidement, dans le cadre des débats engagés au sein de la Conférence nationale des territoires (CNT) en 2017 et 2018, il est apparu que la réforme devait être plus globale et élargir la suppression de la TH pour l'ensemble des ménages. D'autre part, il convenait d'envisager une remise à plat complète de la fiscalité locale afin de compenser les collectivités du « bloc local », seules concernées par les incidences de l'engagement présidentiel. La mise en place du dégrèvement prévu par la loi de finances pour 2018 ne semblait donc que provisoire.

C'est dans cet esprit que le gouvernement a confié à Alain RICHARD et Dominique BUR une mission destinée à analyser les différentes options en matière de réforme fiscale.

Les options privilégiées par l'AdCF pour assurer le remplacement de la TH peuvent schématiquement se résumer de la façon suivante : affecter l'intégralité de la taxe foncière aux « blocs communaux », maintenir à leur échelle un pouvoir de taux, et trouver une ressource de complément à travers la CVAE (par souci de cohérence entre ressources et compétences) ; l'option TVA préconisée par le CFL n'étant à ses yeux qu'une solution de repli (car ressemblant à une dotation fiscale sans lien avec le territoire). L'option de clarification et de redistribution de ressources entre départements et « blocs communaux » présupposerait naturellement d'affecter aux départements des ressources fiscales cohérentes avec leurs compétences et à la hauteur de leurs besoins de financement.

Pour faciliter le basculement de ces recettes fiscales et les ajustements entre anciennes ressources (TH) et les nouvelles, l'AdCF a suggéré de s'appuyer sur une approche consolidée des « blocs communaux » (communes + intercommunalités) en garantissant à chaque collectivité une équivalence de ressources. Cette logique « agrégée » aurait le mérite de réduire considérablement les transferts inter-territoriaux et de limiter le besoin de recourir à des dispositifs nationaux de correction et de compensation/neutralisation (type FNGIR).

Alors que la suppression totale de la TH semblait programmée, le gouvernement se disant disposé à assumer son surcoût, le mouvement social des « gilets jaunes » et les annonces présidentielles du 10 décembre ont fait resurgir un certain nombre de questionnements au sein de la majorité et du gouvernement.

Le sujet est aujourd'hui de savoir si le gouvernement va vouloir s'en tenir aux mesures déjà adoptées par la loi de finances pour 2018, limitant le dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur de 80% des ménages, ou aller plus loin. En période de tensions sociales exacerbées, et compte tenu des débats engagés sur l'équité fiscale (référence à la suppression de l'ISF), un nouvel allègement fiscal profitant aux foyers les plus favorisés devient très difficile à justifier.

C'est surtout l'impact d'une mesure de suppression complète sur les finances publiques qui n'apparaît plus soutenable au regard des déficits. Le maintien de la TH sur les 20 % des contribuables les plus aisés représenterait un volume de recettes de l'ordre de 7 Mds d'euros (si l'on considère qu'il n'a jamais été question de supprimer la taxe d'habitation reposant sur les résidences secondaires). Les mesures d'urgence annoncées récemment par le Président de la République (10 décembre), puis intégrées dans les lois de finances, pour améliorer le pouvoir d'achat des ménages représentent près de 10 milliards d'euros (soit en dépenses nouvelles soit en moindres recettes).

Il reste que le choix de la suppression complète de la TH et l'ampleur de la réforme fiscale sont étroitement liés. Au moment du vote de la loi de finances initiale de 2018, le Conseil constitutionnel a validé le dispositif du dégrèvement lié à une suppression partielle de la TH au motif qu'il s'agissait « d'une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale ». Il s'est laissé toutefois « la possibilité de réexaminer cette question en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre de la future réforme ». En l'absence de l'engagement d'une réforme fiscale d'ampleur et pérennisation des mesures de dégrèvement, les sages du Conseil constitutionnel seront conduits à se prononcer à nouveau sur le fond.

Par ailleurs, le maintien d'un impôt local applicable à une fraction réduite des contribuables semble difficilement soutenable dans la durée au niveau local. Dans le même temps, un dégrèvement intégral sur la taxe d'habitation apparaît comme inconcevable à long terme : un impôt local fictif, entièrement payé par l'Etat, serait caricatural.

Plusieurs zones d'ombre subsistent

Le cas des résidences secondaires :

La suppression de la TH, partielle ou totale, ne concerne que la résidence principale. Un produit de taxe d'habitation continuerait à être levé sur les résidences secondaires. Selon la mission RICHARD / BUR, la part du produit de la TH au titre des résidences secondaires a représenté 2,3 Md€, dont une part majorée de 60 M€, pour 3,6 millions de rôles.

Le sort des taxes annexes

Il en est de même pour les taxes annexes, **Taxe Spéciale d'Équipement et surtout la GEMAPI** dont le sort reste flou. La GEMAPI est une taxe additionnelle aux impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, CFE). La fraction du produit de la GEMAPI assise sur la TH est appelée à disparaître, se concentrant sur les trois autres taxes. Cette situation a conduit de nombreux observateurs à s'interroger sur la pertinence de cette taxe et incite à poursuivre la concertation engagée avec les élus locaux pour une solution de financement plus adaptée.

La question de la révision des valeurs locatives

Elle apparaît de plus en plus incontournable. De fait, avec la disparition de la TH, la taxe sur le foncier bâti deviendra le levier fiscal majeur des collectivités du bloc communal. Il en ira de même pour la TEOM. Ces deux taxes qui représentent un produit fiscal conséquent continueront d'être assises sur des valeurs locatives obsolètes (locaux d'habitation) pour la fraction financée par les ménages (alors que les valeurs locatives ont été révisées pour les locaux professionnels).

La question de la péréquation

Depuis le début de la réflexion engagée sur la réforme fiscale, l'AdCF plaide pour une remise à plat des dispositifs de péréquation et des indicateurs les accompagnant. Les différents scénarios de remplacement de la TH vont modifier substantiellement la nature et le potentiel d'évolution des recettes des collectivités. Il importe donc de revoir en profondeur les indicateurs et des critères de ressources et de charges utilisés dans les dispositifs de péréquation.

En conclusion, il semble important que le débat global qui va s'ouvrir sur la fiscalité soit l'occasion de repenser en profondeur les modalités de financement des services publics locaux. Ce débat devra interroger la pertinence d'une véritable fiscalité résidentielle afin de maintenir le lien fiscal que les collectivités du bloc local entretiennent avec les habitants de leurs territoires et les usagers de leurs services publics locaux. A ce titre, un dégrèvement perpétuel ne serait en rien une solution satisfaisante, et figerait les iniquités actuelles. Il sera fondamental de donner au grand débat national, qui concernera l'ensemble des citoyens, l'envergure qu'il mérite.

Renforcement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes – TGAP



La Loi de Finances 2019 renforce la composante déchets de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le dispositif consolide ainsi la trajectoire d'augmentation des tarifs de la taxe entre 2021 et 2025 afin d'assurer que le coût du recyclage soit inférieur à celui des autres modalités de traitement des déchets et supprime progressivement les tarifs réduits relatifs à certaines modalités de stockage ou d'incinération.

Est revu également le dispositif des exemptions et exonérations afin que ces dernières couvrent l'ensemble des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation (comme les déchets d'amiante ou certains déchets inertes), y compris en cas de transfert vers un autre État.

Agences de l'Eau : Plafonnement des recettes et pérennisation des contributions

Les montants plafonds des recettes des agences de l'eau sont précisés (les excédents potentiels de recettes étant reversés au budget général de l'Etat) et pérennise leurs contributions à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Le potentiel de ressources des agences de l'eau étant sérieusement réduit, leur niveau d'intervention auprès des collectivités diminue en conséquence.

5.2 Les résultats comptables 2018 – Tous budgets confondus

Budget principal :

	Dépenses	Recettes	Résultat prévisionnel 2018	Résultat reporté 2017	Résultat prévisionnel de clôture 2018
Investissement	3 275 594.09	3 530 899.10	255 305.01	-67 302.44	188 002.57
Fonctionnement	16 949 188.56	19 602 146.94	2 652 958.38	1 353 079.44	4 006 037.82
TOTAL	20 224 782.65	23 133 046.04	2 908 263.39	1 285 777.00	4 194 040.39

Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

	Dépenses	Recettes	Résultat prévisionnel 2018	Résultat reporté 2017	Résultat prévisionnel de clôture 2018
Investissement	0.00	1 975.80	1 975.80	7 231.02	9 206.82
Fonctionnement	37 594.87	42 398.00	4 803.13	14 812.58	19 615.71
TOTAL	37 594.87	44 373.80	6 778.93	22 043.60	28 822.53

Budget annexe du Port de Plaisance :

	Dépenses	Recettes	Résultat prévisionnel 2018	Résultat reporté 2017	Résultat prévisionnel de clôture 2018
Investissement	42 823.79	182 768.39	139 944.60	-138 918.82	1 025.78
Fonctionnement	109 852.93	115 868.03	6 015.10	13 729.05	19 744.15
TOTAL	152 676.72	298 636.42	145 959.70	-125 189.77	20 769.93

5.3. Le budget principal

L'année 2018 a vu l'exercice de la nouvelle compétence transférée par l'Etat en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à laquelle se sont ajoutées des missions connexes hors GEMAPI ; elle implique une progression des dépenses significative, les autres postes de dépenses étant maîtrisés.

La démarche de préparation du budget 2019 doit s'inscrire dans un objectif global d'équilibre, tâche s'avérant d'autant plus ardue au regard du caractère couteux de cette dernière compétence au regard de la physionomie de notre territoire.

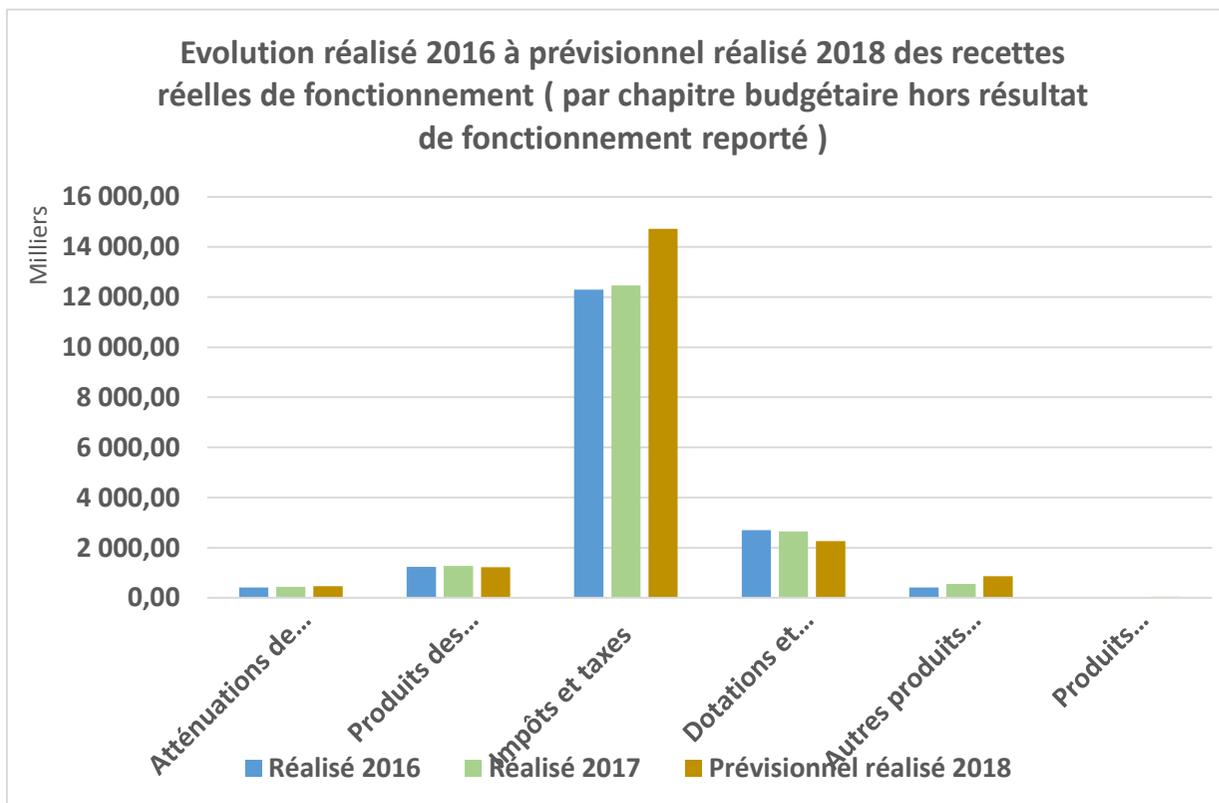
Les analyses s'établissent sur la base d'un prévisionnel pour l'exercice 2018, les comptes n'étant pas encore clôturés lors de l'élaboration du présent rapport.

Concernant l'exercice 2019, le budget primitif devrait se situer sur des valeurs proches de celui de 2018.

La section de fonctionnement

Les Recettes de fonctionnement

	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Evolution Réalisé 2017/ 2016	Prévisionnel réalisé 2018	Evolution réalisé 2018/ réalisé 2017
Résultat de fonctionnement 002 reporté					
013 Atténuations de charges	416 072,77	446 209,36	7,2	466 086,79	4,45
70 Produits des services	1 235 973,58	1 275 480,56	3,2	1 225 496,47	-3,92
73 Impôts et taxes	12 294 326,08	12 460 495,72	1,4	14 725 784,18	18,18
74 Dotations et participations Autres produits de gestion	2 704 078,70	2 647 660,61	-2,1	2 267 456,51	-14,36
75 courante	416 480,14	555 117,24	33,3	870 322,99	56,78
77 Produits exceptionnels	29 454,54	3 565,25	-87,9	47 000,00	1 218,28
Total Recettes Réelles	17 096 385,81	17 388 528,74	1,7	19 602 146,94	12,73
Total Recettes	17 096 385,81	17 388 528,74	1,7	19 602 146,94	12,73



Le tableau ci-dessus fait apparaître une augmentation conséquente des recettes réelles prévisionnelles 2018 de fonctionnement : +12.73% (2017/2016 : +1.7%) ;

La baisse 2018 des **produits des services** de 3.92 % s'explique par une diminution importante de la fréquentation du centre d'hébergement (-9.88%), et une légère baisse des produits afférents à l'école de musique (-4.45%) et à la restauration scolaire (-1.29%) ;

L'augmentation de 18.18 % des **impôts et taxes** résulte de rôles supplémentaires perçus fin 2018 au titre de la CFE (période 2013 à 2015) de Royal Canin (1 548 247.00 €) ;

Les **dotations et participations** enregistrent en 2018 une baisse de 14.36 % et les **autres produits de gestion courante** une hausse de 56.78% par rapport à 2017 du fait de la perception en 2018 de la subvention d'éco-emballage à la tonne triée imputée sur le second chapitre contre le premier en 2017 ;

Les **produits exceptionnels** 2018 intègrent la vente du camion des services techniques (40 000.00 €).

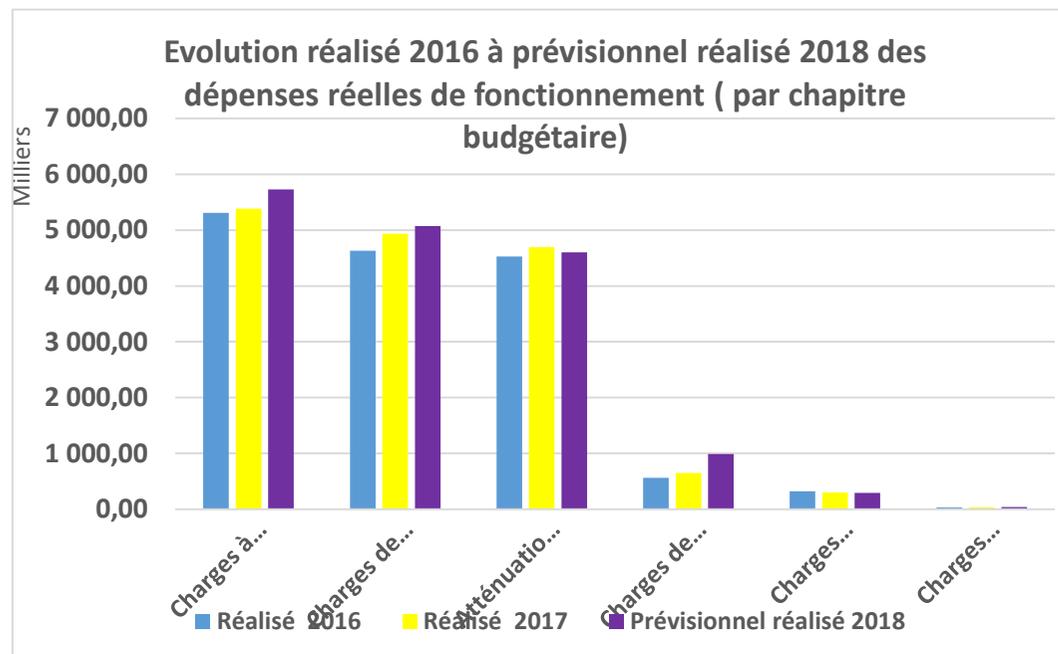
Projection recettes réelles de fonctionnement (hors résultat reporté) :

Produits des services : diminution car création du BA du Centre d'Hébergement

	BP 2018 avec DM	Prévisionnel 2019	Evolution 2019/ 2018
013 Atténuations de charges	264 100.00	264 100.00	idem
70 Produits des services	1 252 000.00	1 027 000.00	-17.97
73 Impôts et taxes	13 021 897.56	13 400 000.00	2.90
74 Dotations et participations	2 629 650.00	2 500 000.00	- 4.93
Autres produits de gestion 75 courante	444 100.00	444 100.00	idem
77 Produits exceptionnels			
Total Recettes	17 611 747.56	17 635 200.00	0.13

Les dépenses de fonctionnement :

	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Evolution Réalisé 2017/ 2016	Prévisionnel réalisé 2018	Evolution réalisé 2018/ réalisé 2017
011 Charges à caractère général	5 310 305,92	5 384 675,93	1,40	5 730 925,83	6,43
012 Charges de personnel	4 627 437,33	4 932 384,37	6,59	5 072 883,19	2,85
014 Atténuations de produits	4 527 510,80	4 693 488,25	3,67	4 598 588,35	-2,02
65 Charges de gestion courante	561 751,24	648 688,40	15,48	989 655,25	52,56
66 Charges financières	320 770,37	302 347,79	-5,74	295 234,43	-2,35
67 Charges exceptionnelles	34 887,88	36 610,33	4,94	40 428,31	10,43
Total Dépenses Réelles	15 382 663,54	15 998 195,07	4,00	16 727 715,36	4,56
Virement à la section					
023 d'investiss					
042 Opération d'ordre de transfert entre sections	161 954,81	171 117,59		221 473,20	
Total Dépenses d'ordre	161 954,81	171 117,59		221 473,20	
Total Dépenses	15 544 618,35	16 169 312,66	4,02	16 949 188,56	4,82



Le réalisé prévisionnel 2018 des dépenses réelles de fonctionnement augmente de 4.56% par rapport au réalisé 2017 (2017/2016 : + 4.00%) ;

La progression 2018 des **charges à caractère général** (+ 6.43 %) provient principalement :

- ✓ du coût de traitement des déchets ;
- ✓ de la prise d'autonomie du Service Informatique communautaire (mise en place de la fibre optique : + 221.55%/2017) ;
- ✓ des crédits d'études dédiés (PCAET pour 49 320.00 €, accompagnement en matière de ressources humaines pour 18 840.00 €, étude de faisabilité ZAC de Beauvoisin pour 15 972.00€, analyse multi-critères Le Cailar dans le cadre de la compétence GEMAPI pour 36 525.00€) ;

Les **frais de personnel** évoluent de 2.85 % par rapport à 2017 (2017/2016 : 6,59%). Plusieurs facteurs en sont à l'origine :

- augmentations structurelles et règlementaires issues de l'augmentation des cotisations CNRACL et IRCANTEC et du glissement vieillesse technicité (avancements d'échelons) ;
- régularisations opérées : NBI Gardiens de déchetterie : 8 Agents concernés – Restauration scolaire ¼ heure supplémentaire : 7 Agents concernés (Vauvert) ;
- fin du dispositif CUI/CAE : intégration des agents en CDD et/ou stagiairisation ;
- renfort en personnel : ressources humaines et comptabilité, Services Généraux (Agent entretien) suite à l'acquisition de surfaces supplémentaires (accueil public, service commun Ingénierie Territoriale, développement économique et police) ;
- police intercommunale : 1 agent en emploi aidé stagiairisé – ASVP ;
- service commun Ingénierie Territoriale : 1 agent en emploi aidé stagiairisé (CUI) – Instructeur ;
- services juridique et ressources humaines : 1 stagiaire universitaire – Avril à Août 2018 pour travail sur les assurances statutaires et la prévoyance ;
- recrutement dans le cadre de la compétence GEMAPI d'un agent en CDD pour intervention sur les zones humides et préparation du transfert d'un agent de la ville de Vauvert pour cette même mission.

La Communauté de communes a subi notablement l'impact du désengagement de l'Etat pour les contrats aidés sur 2018. Ces salariés étaient sur des fonctions de renforts ou parfois en remplacement de titulaires dans certains services dans l'attente d'une organisation définitive.

L'année 2019 devrait voir une relative maîtrise des charges de personnel (de budget primitif à budget primitif) intégrant les évolutions règlementaires (Protocole parcours professionnels carrières et rémunérations/ PPCR, Glissement vieillesse technicité/ GVT, augmentation des cotisations), les renforts suite à des nécessités de services (absentéisme), un demi-poste contractuel subventionné par le FSE ainsi que lesancements de grades décidés sur l'année.

Dans le cadre de la mission d'accompagnement lancée pour la réorganisation des services de restauration scolaire et du Patrimoine, devront être mis en œuvre le recrutement d'un ingénieur dédié notamment à la GEMAPI/Eau-Assainissement, d'un poste d'animateur du temps méridien à la restauration scolaire et le transfert au 1^{er} février de l'agent de la ville de Vauvert.

SIGNALE :

- *La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 prévoyait d'exonérer les heures supplémentaires de certaines cotisations sociales salariales à compter du 1er septembre 2019. Mais la loi portant mesures d'urgences économiques et sociales a modifié la donne. L'exonération sociale s'applique dès le 1er janvier 2019 et s'accompagne d'une exonération d'impôt.*
- *La mise en place du Prélèvement à la Source au 1^{er} janvier 2019.*

Les **atténuations de produits** affichent une baisse de 2.02 %. Elles correspondent essentiellement au reversement des Attributions de Compensation (AC) aux communes-membres de la Communauté de communes, à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et au reversement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C) ;

Les AC ont diminué du fait du transfert de compétences GEMAPI, celles de Vauvert prenant en compte le transfert ci-dessus. **Le coût net 2018 de la GEMAPI s'élève à 734 089.09 € soit 393 626.57 € pour le fonctionnement et 340 462.52 € pour l'investissement.**

Les **charges de gestion courante** ont progressé de 52.56 % du fait notamment de la GEMAPI (contributions à verser aux différents syndicats compétents intervenant sur le territoire) ;

Les **charges exceptionnelles** ont augmenté de 10.43 % et concernent principalement la subvention reversée au budget annexe du port de plaisance de Gallician (2018 : 40 000.00 € contre 20 558.02 € en 2017).

Projection dépenses réelles de fonctionnement :

Charges exceptionnelles : augmentation car versement d'une subvention d'équilibre au BA du Centre d'Hébergement

	BP 2018 avec DM	Prévisionnel 2019	Evolution 2019/ 2018
Charges à caractère général	6 171 889.87	6 250 000.00	1.26
Charges de personnel	5 352 542.00	5 352 542.00	idem
Atténuations de produits	4 618 333.15	4552 231.00	-1.43
Charges de gestion courante	1 137 739.00	1 155 000.00	1.51
Charges financières	345 000.00	325 000.00	-5,80
Charges exceptionnelles	48 420.34	108 420.00	+ 123.91
Total Dépenses Réelles	17 673 924.36	17 743 193.00	0.39

La section d'investissement

Evolution 2016-2018 (exprimées en TTC)

Focus sur les dépenses réelles d'investissement de 2016 à 2018 et le montant par habitant :

	2016	2017	2018	Evolution 2018/2017	Evolution 2017/2016
Dépenses d'équipement	2 250 816.65	1 101 878.43	2 568 271.10	+ 133.08%	- 51.04%
Capital de la dette	553 009.21	657 812.52	707 322.99	+7.53%	+ 18.95%
Total	2 803 825.86	1 759 690.95	3 275 594.09		

Montant par habitant :

	2016	2017	2018
Dépenses réelles totales	2 803 825.86	1 759 690.95	3 275 594.09
Population CCPC (insee)	25 921	26 447	26 747
Dépenses par habitant en €	108.17	66.54	122.47

A noter que les investissements ont été financés à la fois par l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) et l'autofinancement dégagé sur les recettes de fonctionnement (compte 023), aucun emprunt nouveau n'ayant été contracté en 2017 et 2018; il sera tout mis en œuvre afin d'éviter un emprunt sur 2019.

5.4. Les budgets annexes

L'année 2019 verra la mise en place d'un nouveau budget annexe pour la gestion du Centre d'Hébergement « La Petite Camargue » (en cours d'élaboration).

Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Sur l'exercice 2019, ce budget s'inscrira dans la ligne du précédent et verra la poursuite des actions engagées.

Le budget primitif devrait s'équilibrer en recettes et dépenses de fonctionnement à 50 648 € contre 47 326 € en 2018 et en recettes et dépenses d'investissement à 53 803.84 € contre 52 206.82 € en 2018.

Budget annexe du Port de Plaisance :

Le budget primitif devrait s'équilibrer en recettes et dépenses de fonctionnement à 132 837.17 € contre 131 578.39 € en 2018. La partie investissement est actuellement en cours d'arbitrages.

Cependant, la participation du budget principal s'élèvera à 20 924.02 € en 2019 contre 40 000 € en 2018.



6. La fiscalité

Prévision des recettes fiscales pour 2019 : 10 125 000.00 €

Suite à la suppression de la taxe professionnelle (pour les entreprises application en 2010, pour les collectivités territoriales et EPCI en 2011), un nouveau panier fiscal constitue la principale ressource de la Communauté de communes.

Ainsi, en 2019, la répartition des recettes fiscales se décompose comme suit :

- les contributions fiscales des entreprises : 52.05 %
- les taxes « ménages » : 38.12 %
- les ressources que l'on peut qualifier « d'institutionnelles » : 9.83 %

La Communauté ne dispose que de très peu de marge de manœuvre au niveau de ses recettes fiscales. En effet, elle ne peut compter que sur les seules progressions des bases des impôts communautaires qui traduisent le dynamisme du territoire du fait du choix opéré quant à la stabilité de ses taux depuis 2011. Il doit permettre de rendre le territoire davantage attractif. En 2019, il est attendu une hausse globale des recettes de l'ordre de **+ 0.73 % par rapport au montant de 2018 contre 5.36 % l'an passé.**

6.1 Les contributions économiques : 5 270 000.00 €

Le budget principal est constitué de 3 taxes économiques : la contribution économique territoriale (C.E.T), l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

I - La contribution économique et territoriale (CET)

Remplaçant la taxe professionnelle depuis le 1er janvier 2010, elle se compose de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée. **Le montant estimé pour 2019 est de 4 900 000.00 €.**

► La cotisation foncière des entreprises : 3 000 000.00 €

Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. Seule la Communauté de communes est bénéficiaire de la taxe.

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), première composante de la Contribution Économique Territoriale, est assise sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (usines, locaux commerciaux...) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (terrains, carrières..).

La valeur locative des immobilisations n'est retenue que si les biens à la disposition du redevable, le sont pour les besoins de sa profession. Contrairement à la taxe professionnelle, la CFE ne frappe pas les investissements. Les équipements et biens mobiliers ne sont donc pas compris dans la base d'imposition.

1/ Taux de CFE

Comme pour la taxe d'habitation, l'évolution du taux de CFE est conditionnée à des règles strictes et notamment la règle de lien entre les taux. Selon cette règle, il est possible (pour l'ensemble des taxes) de :

a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

- Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition,

- Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Cependant, il n'est pas envisagé d'augmenter le taux de CFE et de le conserver à 31,68 % au titre de l'année 2019 (taux inchangé depuis 2011).

2/ Bases de CFE

Les bases d'imposition sont évaluées par l'administration fiscale et les collectivités locales ne disposent habituellement pas de levier à ce niveau en matière de fiscalité directe locale. Cela se confirme pour les impôts ménages. Cependant, en matière de fiscalité économique, une partie des bases d'imposition directe sur les entreprises peut être modulée, notamment en matière de CFE.

En effet, l'article 1647 D du code général des impôts permet de moduler le niveau de la base minimum qui pourra être appliquée aux contribuables en fonction de leurs chiffres d'affaires.

► La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 1 900 000.00 €

Autre composante de la Contribution Economique Territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est due par toute entreprise, indépendamment de son statut juridique (entrepreneur individuel, société...), de la nature de leur activité (industrielle, commerciale ou non...) et de leur situation au regard de l'impôt sur les bénéficiaires. La CVAE est due, en théorie, par toute entreprise dont le montant du chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 152 500 €. Dans la pratique, les entreprises sont imposables dès lors que leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 €.

Il n'existe aucun levier fiscal pour les collectivités territoriales dans la mesure où le montant CVAE est calculé au niveau national.

Ainsi le produit notifié pour 2019 s'élève à 1 900 000.00 € soit 12,79 % de plus que l'année précédente.

II - L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (I.F.E.R)

L'article 108 de la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a créé des impositions forfaitaires au profit des collectivités et en remplacement de la taxe professionnelle. Cependant, s'agissant d'impositions forfaitaires, la Communauté de communes ne dispose pas de leviers.

En effet, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ; pour 2018, ce taux sera connu en fin d'année.

Le montant perçu au titre de 2018 s'élevait à 120 378.00 €.

Le montant estimé pour 2019 est de 120 000 € soit quasiment identique à 2018.

III - la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée au profit du régime social des indépendants (RSI). Elle visait à faire financer par les entreprises de la grande distribution naissante une partie de la retraite des commerçants indépendants fortement affectés par le développement de ce secteur. Son affectation a ensuite été étendue au financement du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) justifiant l'affectation du produit de la taxe au budget de l'Etat. Elle est demeurée cependant recouverte par le RSI jusqu'en 2010.

Les établissements redevables sont ceux ouverts après 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est d'au moins 460 000 € à condition que :

- soit l'établissement ait une surface de vente au détail de plus de 400 m² clos et couverts (ceux dont la surface de vente au détail est comprise entre 301 m² et 400 m² doivent remplir une déclaration de TASCOM mais ne sont pas redevables de la taxe) ;
- soit l'entreprise exploite, directement ou indirectement, plusieurs établissements sous une même enseigne pour une superficie totale de 4.000 m², elle est alors redevable au titre de tous ses établissements, quelles que soient leurs superficies individuelles. La notion d'exploitation directe ou indirecte vise un réseau constitué d'une ou plusieurs filiales ou succursales dépendant d'une même société ; les établissements indépendants franchisés sous une même enseigne ne sont pas concernés à ce titre.

La taxe est constituée d'un taux résultant du chiffre d'affaire et de la surface totale de vente, multiplié par la surface totale de vente de l'établissement.

Par ailleurs, **avant le 1er octobre de l'année N-1**, l'organe délibérant de la Communauté de communes peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur (c'est-à-dire la taxe applicable aux établissements existants au 1er janvier N et calculée sur la base des éléments de N-1), compris entre **0,8** et **1,2** et ne comportant que deux décimales (Art. 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972). Il ne peut ensuite varier de plus de **0,05** chaque année (sans toutefois dépasser 1,2).

Il est prévu en 2019 une recette de 250 000.00 € soit -15.49% par rapport à 2018.

Pour mémoire, le poids de la fiscalité des entreprises de 2015 à 2018 s'établit de la manière suivante :

2015 : 49.39%,

2016 : 50.05%,

2017 : 49,10%.

2018 : 50,86%

INTITULÉ	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévisionnel 2019
CET Contribution Économique Territoriale = CFE Cotisation Foncière des Entreprises + CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises <i>Taux de CFE : 31.68% (identique depuis 2011)</i>	4 346 839.00 = 2 826 429.00 + 1 520 410.00	4 692 599.00 = 3 008 065.00 + 1 684 534.00	4 900 000.00 = 3 000 000.00 + 1 900 000.00
Allocations compensatrices CFE/CVAE	1 694.00	3 129.00	0.00
IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	121 003.00	120 378.00	120 000.00
TASCOM Taxe sur les surfaces commerciales	215 222.00	295 829.00	250 000.00
TOTAL	4 684 758.00	5 111 935.00	5 270 000.00

6.2 La fiscalité des ménages : 3 860 000 €

I - La taxe d'habitation : 3 500 000 €

Suite à la réforme de la taxe professionnelle la part de la taxe d'habitation perçue par le département est dorénavant perçue par la Communauté de communes sans incidence financière pour le contribuable.

Pour rappel, la taxe d'habitation est due par tout occupant (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'un logement au 1^{er} janvier de l'année. Pour information, le taux de l'ex-part départementale devenu taux communautaire s'élève à 10,45% (taux inchangé depuis 2011).

Ce taux peut être modulé à la condition de respecter la règle du plafonnement des taux d'imposition. Cependant, il n'est pas envisagé d'augmenter le taux de la taxe d'habitation pour 2019.

II - Les taxes foncières

Sont redevables de la taxe foncière :

- **sur les propriétés bâties** : les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties. Il peut s'agir de local d'habitation, parking, sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate d'une construction, bateau utilisé en un point fixe et aménagé pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, bâtiment commercial, industriel ou professionnel, installation industrielle ou commerciale (hangar, atelier, cuve, etc.).

La Communauté de communes n'a pas, pour le moment, institué la taxe foncière sur les propriétés bâties et dispose donc de marges de manœuvre dans ce domaine ; cela n'est pas envisagé actuellement. Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre régionale des comptes avait noté ce levier fiscal.

- **sur les propriétés non bâties** : les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1er janvier de l'année d'imposition. Il peut s'agir de terres et serres affectées à une exploitation agricole, carrières, mines et tourbières, étendues d'eau, marais et marais salants, sols des propriétés bâties, bâtiments ruraux, cours et dépendances, sols occupés par les chemins de fer, voies privées, jardins et parcs...

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties a été transférée à la Communauté de communes.

Pour information, le taux de l'ex-part départementale devenu taux communautaire s'élève à 3,38 % (taux inchangé depuis 2011).

Le produit 2019 devrait s'élever à 60 000 €.

III - Les allocations compensatrices

A noter les allocations compensatrices au titre de la TH était de 351 571.00 € en 2018 et s'élèveraient à 300 000.00€ en 2019.

Pour mémoire, le poids de la fiscalité des ménages de 2015 à 2018 s'établit comme suit:

2015 : 38.64%,

2016 : 39.15%,

2017 : 40,34%,

2018: 39,13%

INTITULÉ	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévisionnel 2019
TH Taxe d'habitation <i>Taux de TH :</i> 10,45% (identique depuis 2011)	3 443 788.00	3 518 802.00	3 500 000.00
FNB Foncier non bâti <i>Taux de</i> <i>FNB : 3,38%</i> (comme en 2013,2012 et 2011) Et taxe additionnelle FNB	63 896.00	63 327.00	60 000.00
Allocations compensatrices TH	340 943.00	351 571.00	300 000.00
TOTAL	3 848 627.00	3 933 700.00	3 860 000.00

6.3 Les ressources dites « institutionnelles » : 995 000.00 €

Ces ressources se répartissent comme suit de 2015 à 2018:

2015 :11.97%,

2016 :10.80%,

2017 : 10,56%,

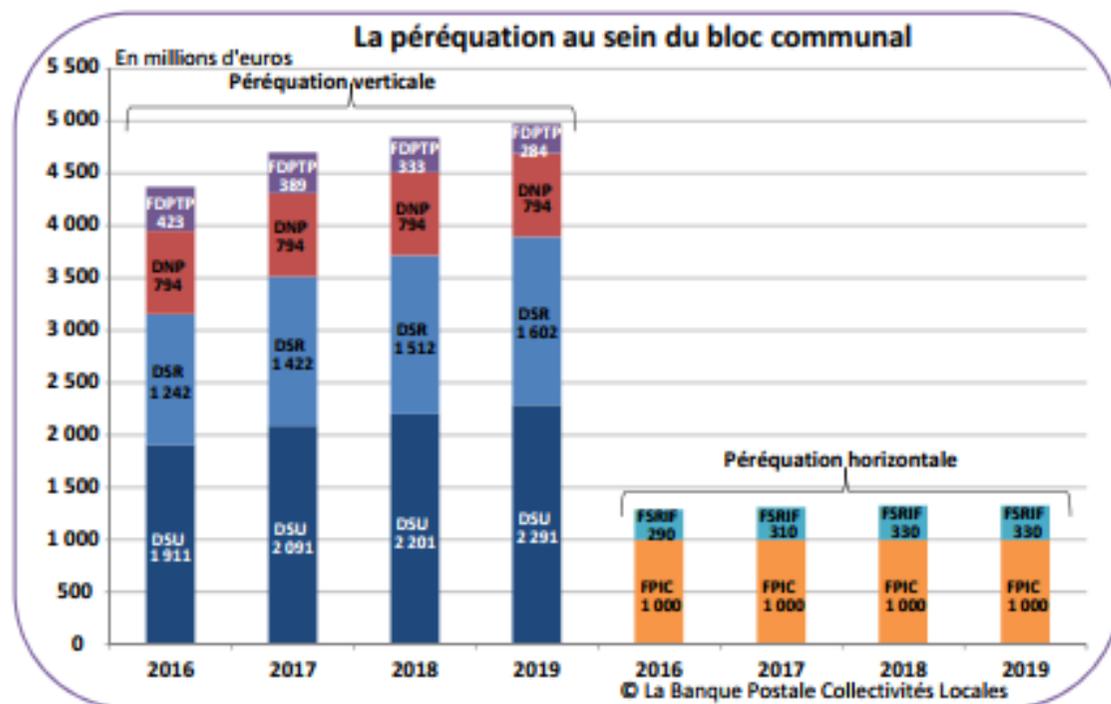
2018: 10,01%

INTITULÉ	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévisionnel 2019
FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources <i>Ce fonds est alimenté par un reversement de fiscalité des collectivités et Établissements « Les Gagnants » de la réforme c'est-à-dire les secteurs tertiaires et résidentiels. Il est reversé aux " Perdants " de la réforme c'est-à-dire les secteurs à fort tissu industriel.</i>	659 996.00	659 287.00	655 000.00
DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la TP <i>Compensation de recettes suite à la suppression de la TP</i>	347 031.00	347 031.00	340 000.00
TOTAL	1 007 027.00	1 006 318.00	995 000.00

Les deux mécanismes complémentaires mis en œuvre à partir de 2011 que sont la dotation de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DRCTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) résultent de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 qui prévoit le principe de compensation intégrale, au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

6.4 Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C)

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C), créé en 2012 constitue un mécanisme de péréquation horizontale entre collectivités locales. Est prévue une stabilisation du FPIC à 1 milliard d'euro pour la 4^{ème} année consécutive. L'ensemble intercommunal (communes et Communauté) est à la fois contributeur et bénéficiaire du F.P.I.C.



Le prélèvement au titre du FPIC (majoré le cas échéant du prélèvement FSRIF de l'année précédente) ne peut excéder 14 % des ressources fiscales agrégées (ressources fiscales, FNGIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, et composantes de la DGF) perçues au cours de l'année de répartition (contre 13,5 % auparavant).

Prélèvement FPIC

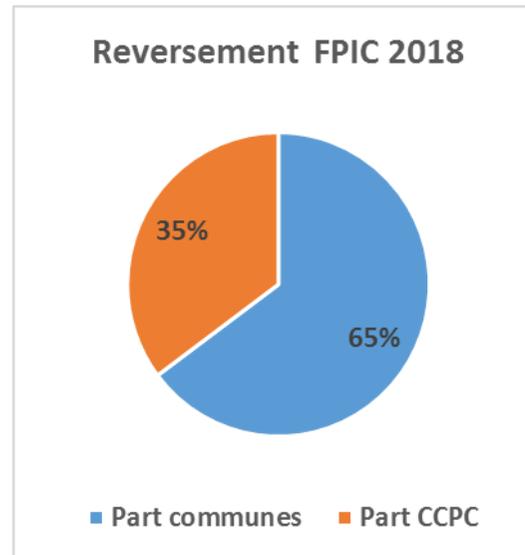
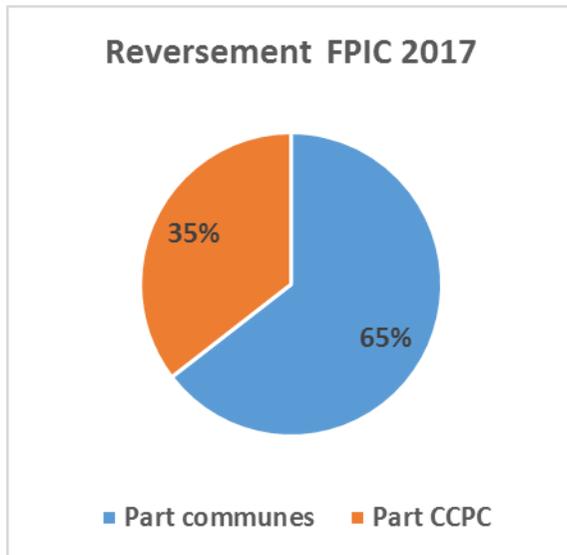
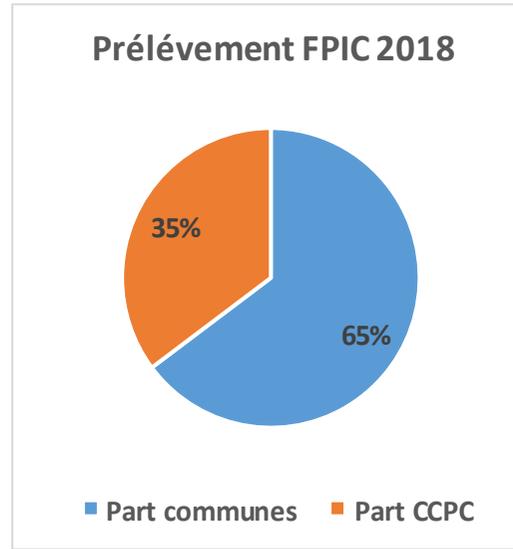
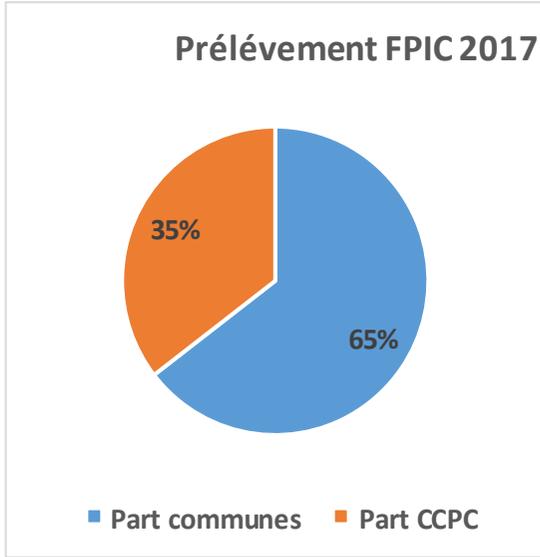
	FPIC 2017	FPIC 2018
Aimargues	53 355	52 016
Aubord	17 384	16 635
Beauvoisin	32 047	31 257
Le Cailar	17 516	16 851
Vauvert	110 646	106 715
TOTAL	230 948	223 474

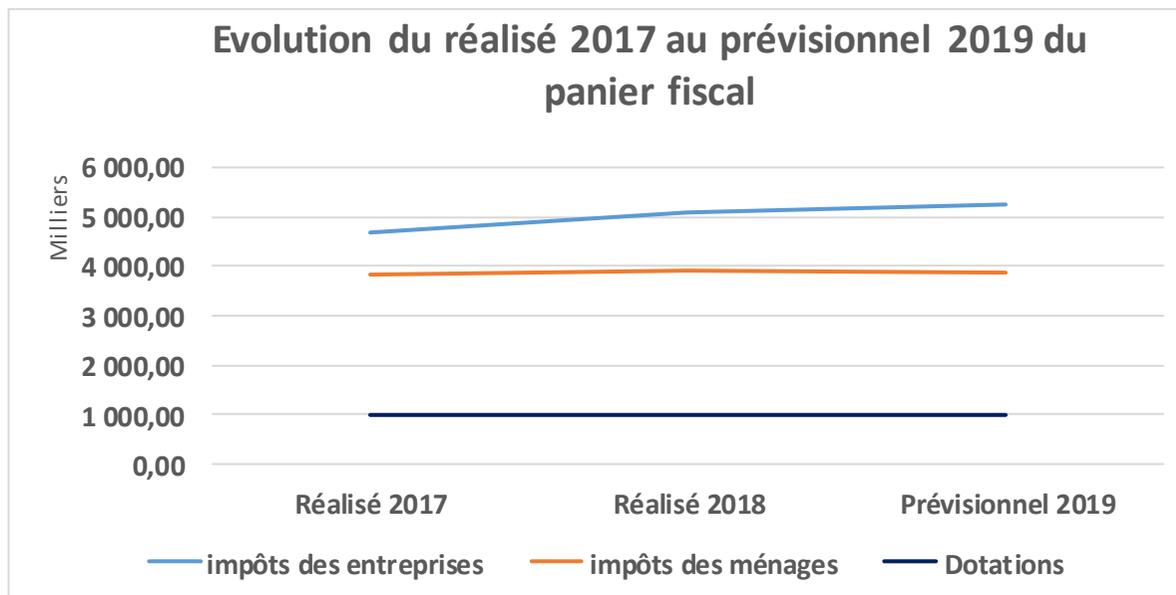
	FPIC 2017	FPIC 2018
Communauté de Communes de Petite Camargue	126 856	121 494

Reversement FPIC

	FPIC 2017	FPIC 2018
Aimargues	82 556	83 987
Aubord	47 931	46 859
Beauvoisin	95 928	96 026
Le Cailar	49 087	48 717
Vauvert	167 210	169 760
TOTAL	442 712	445 349

	FPIC 2017	FPIC 2018
Communauté de Communes de Petite Camargue	243 174	242 119





6.5 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 3 400 000 €

Les bases ont été réévaluées par la loi de finances 2019 à 0,4 %. Le taux assujetti à cette taxe est fixé à 12,90 % depuis 2015, année de fin du lissage débuté en 2009 sur les 5 communes de la Communauté. Par délibération n°2016/04/32 du 06/04/2016, le Conseil de Communauté avait décidé d'augmenter d'un point le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour chaque zone en 2016 le portant à 13,90 %. **Avec une évolution prévisionnelle des bases de 2,00 % en 2019, la Communauté verra, à taux égal, son produit augmenter de 1,40 %.**



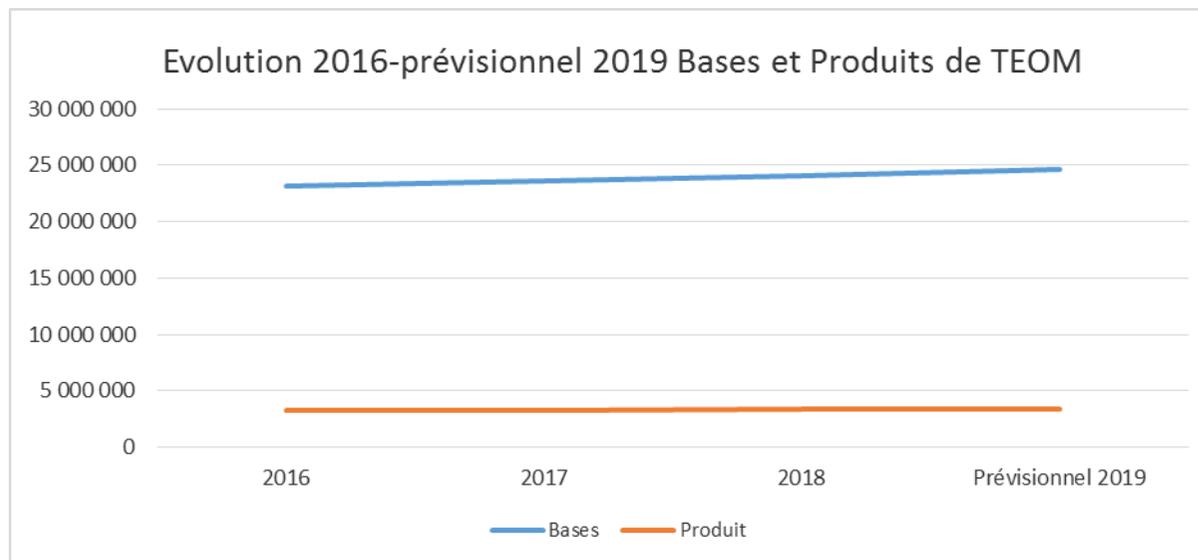
Evolution des bases et du produit de TEOM sur la période 2016/2018

Communes	Bases 2016	Bases 2017	Bases 2018
Aimargues	4 867 555	4 920 696	5 103 492
Aubord	2 016 469	2 031 597	2 067 562
Beauvoisin	3 739 007	3 835 224	3 968 646
Le Cailar	1 991 042	2 029 986	2 071 079
Vauvert	10 501 617	10 790 689	10 913 493
	23 115 690	23 608 192	24 124 272

+2,13%/2016 + 2,19%/2017

	2016	2017	2018
Produit	3 259 711,00	3 294 494,00	3 353 000,00
	+12,22%	+1,07%	+1,77%

Communes	Bases prévisionnelles 2019
Aimargues	5 205 500
Aubord	2 108 000
Beauvoisin	4 048 000
Le Cailar	2 112 500
Vauvert	11 131 000
	24 605 000



6.6 L'évolution de la fiscalité communautaire sur la période 2016/2019

	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Evolution 2017/2016	Evolution 2018/2017	Prévisionnel 2019
Contributions économiques	4 668 518,00	4 684 758,00	5 111 935,00	0,34	9,12	5 270 000,00
CET Contribution économique territoriale = CFE Cotisation foncière des entreprises (taux 31,68%) + CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	2 740 894,00 + 1 597 906,00 = 4 338 800,00	2 826 429,00 + 1 520 410,00 = 4 346 839,00	3 008 065,00 + 1 684 534,00 = 4 692 599,00	0,19	7,95	3 000 000,00 + 1 900 000,00 = 4 900 000,00
Allocations compensatrices CFE/CVAE	20 356,00	1 694,00	3 129,00	-91,68	84,71	0,00
Tascom Taxe sur les surfaces commerciales	189 691,00	215 222,00	295 829,00	13,46	37,45	250 000,00
IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	119 671,00	121 003,00	120 378,00	1,11	-0,52	120 000,00
Fiscalité des ménages	3 652 308,00	3 848 627,00	3 933 700,00	5,38	2,21	3 860 000,00
TH Taxe d'habitation (taux 10,45%)	3 370 301,00	3 443 788,00	3 518 802,00	2,18	2,18	3 500 000,00
FNB Foncier non bâti (taux 3.38%) et taxe additionnelle FNB	61 367,00	63 896,00	63 327,00	4,12	-0.89	60 000,00

Allocations compensatrices TH	220 640,00	340 943,00	351 571,00	54,52	3,12	300 000,00
Ressources institutionnelles	1 007 027,00	1 007 027,00	1 006 318,00	0,00	-0,07	995 000,00
FNGIR Fonds national de garantie individuelle des ressources	659 996,00	659 996,00	659 287,00	0,00	-0,11	655 000,00
DCRTP Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle	347 031,00	347 031,00	347 031,00	0,00	0,00	340 000,00

6.7 Les attributions de compensations

Lors de sa séance du 17 octobre dernier, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.TC.) a procédé à la révision des montants des attributions de compensation selon l'article 1609 nonies C – V du Code général des impôts suite aux nouveaux transferts de compétences. Seule la compétence GEMAPI & Hors GEMAPI, transférée au 1er janvier 2018 impacte, à ce jour, financièrement nos collectivités.

Les tableaux ci-dessous retracent les mouvements en découlant pour chacune des communes (comparatif 2018/2017) :

Dépenses de fonctionnement

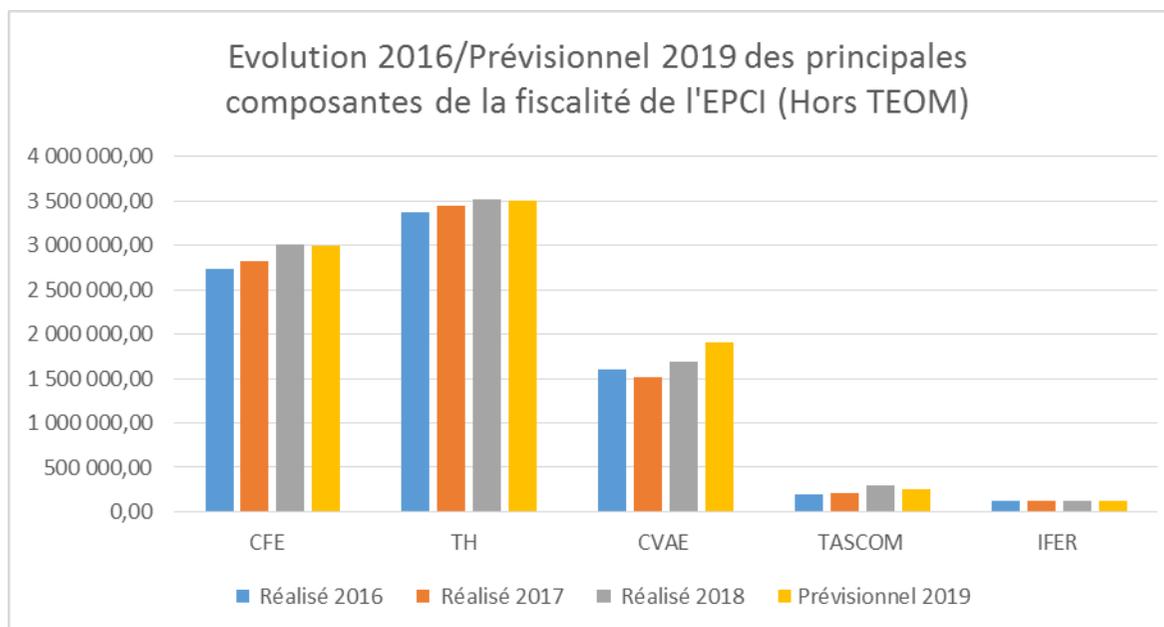
Communes	Montant 2018	Montant 2017
Aimargues	1 264 435.49€	1 338 265.88€
Aubord	25 570.67€	41 643.50€
Beauvoisin		5 765.38€
Vauvert	2 664 224.80€	2 753 568.50€
TOTAL	3 954 230.96€	4 139 243.26€

Recettes de fonctionnement

Communes	Montant 2018	Montant 2017
Le Cailar	85 507.80€	23 604.00€
Beauvoisin	32 848.38€	
TOTAL	118 356.18€	23 604.00€

Recettes d'investissement

Communes	Montant 2018	Montant 2017
Aimargues	16 508.00€	0.00€
Aubord	0.00€	0.00€
Beauvoisin	16 967.00€	0.00€
Le Cailar	9 341.17€	0.00€
Vauvert	26 765.67€	0.00€
TOTAL	69 581.84€	0.00€



7. La DGF

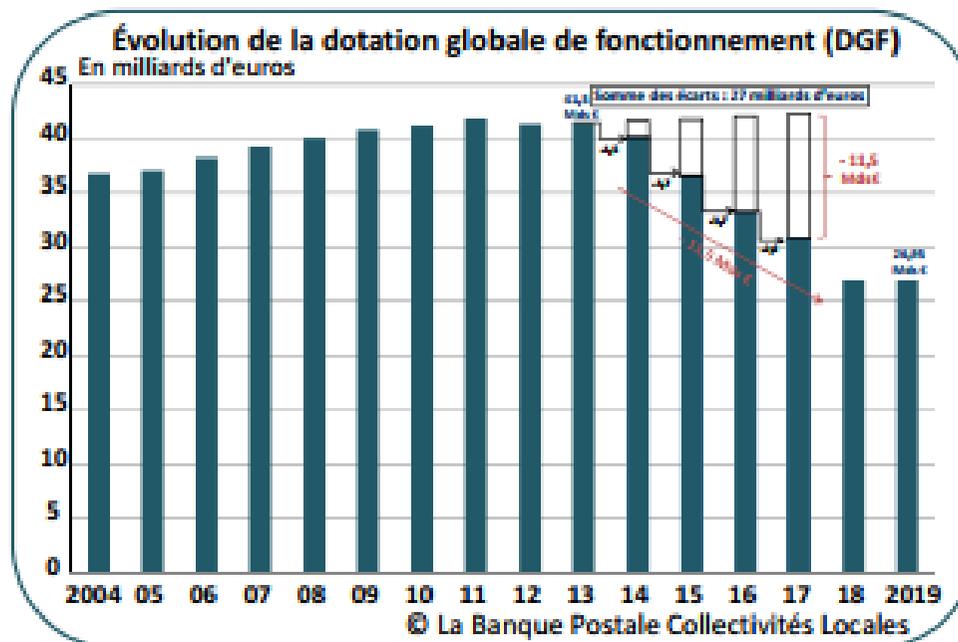
7.1 Rappels sur la DGF

La dotation globale de fonctionnement (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un prélèvement opéré sur les recettes (PSR) de l'État et versé aux collectivités locales pour la première fois en 1979. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités. Versée sous la forme d'un PSR, la DGF constitue la dotation la plus importante attribuée aux communes, EPCI, départements et régions.

Dans le cadre du Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) initié en décembre 2015, la LFI simplifie les modalités de notification des attributions individuelles au titre de la DGF.

Le PPNG est une réforme d'ampleur qui vise à moderniser le service public en s'appuyant sur la numérisation et les télé-procédures.

Dans la LFI, la nouvelle procédure consiste à notifier les dotations par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales qui renvoie à un tableau unique accessible directement en ligne (en lieu et place des arrêtés des préfetures et des envois aux collectivités).



7.2 La réforme en cours de la dotation d'intercommunalité (1,56 milliard d'euros)

Organisation et progression de l'enveloppe unique de la dotation d'intercommunalité

La LFI 2019 organise la réforme de la dotation d'intercommunalité qui ne comprendra plus de sous-enveloppes en fonction des catégories juridiques, mais une enveloppe unique qui sera de surcroît abondée chaque année à hauteur de 30 millions d'euros à compter de 2019. À titre exceptionnel, en 2019, un abondement supplémentaire de 7 millions d'euros couvrira le non plafonnement à la hausse du montant de dotation d'intercommunalité par habitant des EPCI qui changeront de catégorie au 1er janvier 2019.

Ces accroissements seront financés par une minoration de la DGF du bloc communal (dotation de compensation des EPCI et dotation forfaitaire des communes).

La dotation d'intercommunalité reste constituée de deux parts : une dotation de base (30 %) et une dotation de péréquation (70 %). Pour le calcul de cette seconde part, le critère du revenu par habitant est introduit.

Calcul des attributions individuelles

Au niveau des attributions individuelles, un complément est prévu pour certains EPCI, qui, en 2018, percevaient un montant de DGF inférieur à 5 euros par habitant du fait notamment de la contribution au redressement des finances publiques opérée ces dernières années. Ainsi, chaque EPCI ayant un potentiel fiscal (PF) par habitant inférieur au double du PF/habitant moyen des EPCI de leur catégorie verra sa DGF réalimentée et percevra l'équivalent de 5 euros par habitant au titre de 2018.

Le coût de cette réalimentation, estimé à 29 millions d'euros, sera financé par une minoration de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes.

Règles de garantie et plafonnement de droit commun

Les garanties sont financées par la dotation d'intercommunalité avant répartition. À compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à 95 % du montant perçu l'année précédente. Un plafond a été fixé : l'EPCI ne peut pas percevoir plus de 110 % de l'attribution par habitant perçue l'année précédente (sauf ceux ayant changé de catégorie au 1^{er} janvier 2019 et les communautés de communes créées ex nihilo au 1^{er} janvier 2017).

Lors d'un changement de catégorie, ou d'une fusion, l'EPCI perçoit, les deux premières années d'attribution, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Lors d'une création ex nihilo, l'EPCI perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Calcul du CIF pris en compte dans la dotation d'intercommunalité et intégration progressive des redevances d'assainissement et d'eau potable

Les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes seront modifiées et intégreront :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 : les redevances d'assainissement (alignement sur le calcul du CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2026 : les redevances d'eau potable.

Par ailleurs, le texte apporte des précisions quant à la comptabilisation des attributions de compensation négatives qui ne seront plus prises en compte au dénominateur.

Le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,1 afin de tenir compte des compétences départementales qu'elles exercent (leur CIF est ainsi augmenté de 10 %).

À compter de 2019, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6. Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF est égal au CIF moyen de la catégorie à laquelle il appartient, sauf en cas de fusion, le CIF retenu est le CIF de l'EPCI qui lui préexistait. Si plusieurs EPCI préexistaient, le CIF à retenir est le CIF le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des CIF, pondérés par leur population.

Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le CIF non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie à laquelle l'EPCI appartient et ce CIF moyen, non corrigé des dépenses de transfert.

Pour les CC à fiscalité additionnelle (comme c'est déjà le cas pour les CC à FPU et les CA), la DSC sera désormais prise en compte à hauteur de 50 % dans leur CIF. Pour le calcul du CIF moyen des métropoles et des CU, les recettes et les dépenses de transfert de la métropole du Grand Paris ne sont pas prises en compte.

Garantie sous condition de CIF

Les communautés de communes (CC) ayant un coefficient d'intégration fiscale (CIF) supérieur à 0,50 percevront une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines et métropoles, cette condition de CIF est fixée à 0,35.

Garantie sous condition de PF

Lorsque l'EPCI a un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 60 % à la moyenne de sa catégorie, il perçoit une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Le prélèvement sur la fiscalité des EPCI prévu dans le cadre de la répartition de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) est reconduit chaque année et, en cas de changement de périmètre de l'EPCI dont les recettes fiscales sont minorées à ce titre, le prélèvement est recalculé au prorata de la population des communes du nouvel EPCI.

EN RESUME :

Décomposition de l'enveloppe unique

Composition	Modalités de calculs
Dotation de base 30 %	Population regroupée* pondérée par le CIF**
Dotation de péréquation 70 %	Population regroupée* pondérée par le CIF** avec CIF X [PF/hab. moyen de la catégorie / PF/hab. de l'EPCI + revenu/hab.*** moyen / revenu/hab.*** de l'EPCI]

* Population utilisée = population DGF

** CIF plafonné à 0,6 ; CIF pondéré par 1,1 pour les métropoles

*** Population utilisée = population totale

Mécanismes de garanties

Garanties et plafonnement de droit commun

95 % de l'attribution n-1 < attribution/habitant en n ≤ 110 % de l'attribution n-1*

* à l'exception des EPCI ayant changé de catégorie au 1^{er} janvier 2019 et des communautés de communes créées ex nihilo au 1^{er} janvier 2017

Garanties sous condition de CIF

CU, CA et métropoles ayant CIF* > 0,35

CC ayant CIF > 0,5

Attribution au moins égale à celle de l'année précédente

* Avec CIF pondéré par un coefficient de 1,1

Garanties sous condition de potentiel fiscal

Si potentiel fiscal par habitant < d'au moins 60 % à la moyenne de la catégorie

Attribution au moins ■ à celle de l'année précédente

04/01/2019

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES



7.3 Les dotations perçues par la Communauté de communes (période 2014 à 2019 – prévisionnel)

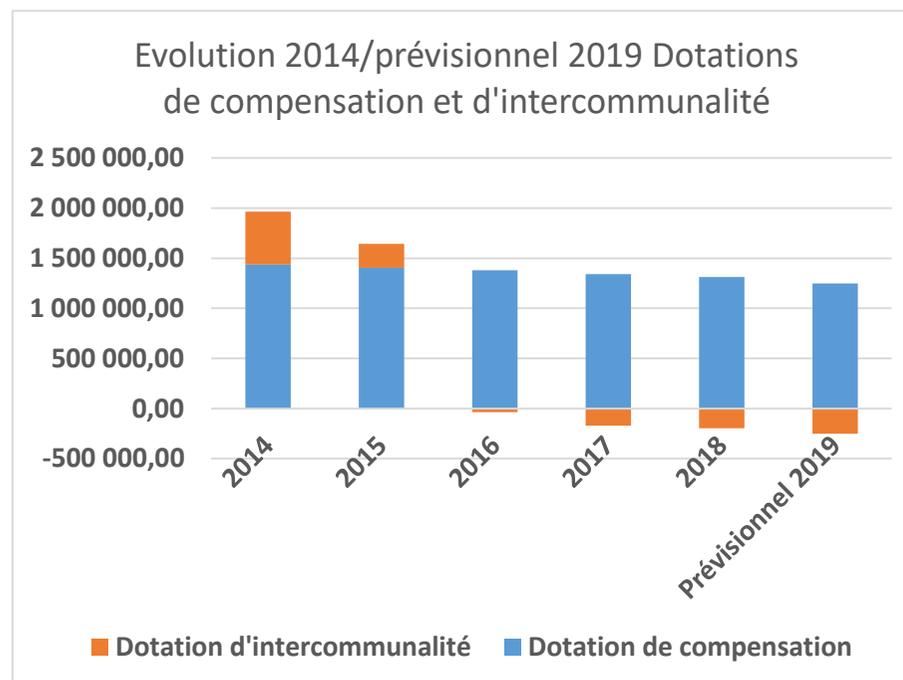
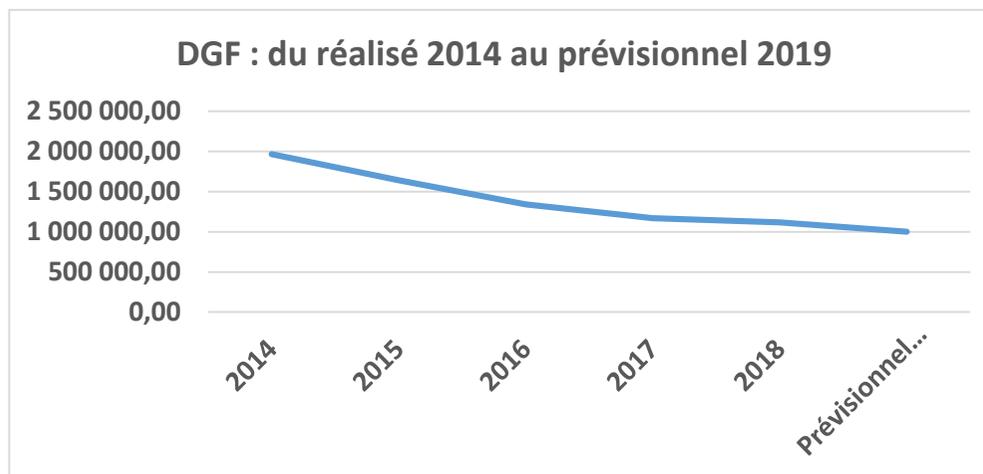
Le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations et participations. L'importance de la baisse des dotations résultant de la diminution de la DGF doit inciter à la vigilance quant à l'évolution du chapitre 74.

	2014	2015	2016	2017	2018	Prévisionnel 2019
Dotation de compensation	1 438 508	1 407 113	1 379 884	1 341 541	1 313 527	1 250 000
Dotation d'intercommunalité	525 520	235 714	-37 778.00	- 172 442	- 197 984	- 250 000
DGF	1 964 028	1 642 827	1 342 106	1 169 099	1 115 543	1 000 000

A noter que la perte cumulée de DGF s'élève à partir de 2019 à : **3 550 565.00 €**

Réalisé DGF 2018 : - 4.58%/2017 (- 43.20%/2014)

Prévisionnel DGF 2019 : - 10.36 %/2018 (- 49.08%/2014)



8. La dette

A2.1 - DETTE SUR EMPRUNT - REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRETEUR (3)	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12/2018	Nature du prêt	Maturité du prêt
TOTAL				
<i>Caisses de Crédit Agricole/BFT</i> N° LT020139 sur 20 ans à compter du 15 juillet 2003	2 000 000,00	589 300.00	Variable euribor	15/07/2022
<i>Caisse Française de Financement</i> N°MIN220607EUR/0227052/001/1 sur 20 ans à compter du 1er mars 2006	1 000 000,00	441 185.94	fixe	01/03/2025
N°MON276632EUR/0295653/001/1 sur 16 ans à compter du 1er mars 2012(refinancement de prêts)	1 831 295,53	1 204 054.85	fixe	01/12/2027
N°MIN248969EUR/0262002/001 sur 30 ans à compter du 1 er avril 2009 (récupéré du BA du Parc d'activités Economiques pour financer les travaux de requalification et d'extension de la zone de Vauvert)	2 240 000,00	1 805 230.92	fixe	01/04/2038
N°MIN240837EUR/0251237/001 /2sur 20 ans à compter du 1er septembre 2007 (récupéré du BA du Parc d'activités Economiques pour financer les travaux de requalification et d'extension de la zone de Vauvert)	1 550 000,00	817 849.59	Variable euribor	01/06/2027
MIN26385EUR /0280819/001/1 sur 20 ans à compter du 1 er octobre 2009	261 000,00	140 287.50	variable indexé sur LEP	01/07/2029
N°MIN220607EUR/0227052/002/1 sur 20 ans à compter du 1er février 2006	100 900,00	37 938.22	variable euribor	01/05/2025
<i>Caisse d'Epargne</i>				

N°7714316 sur 20 ans à compter du 25 décembre 2011	447 000,00	305 171.97	fixe	25/12/2030
N° 8328623 sur 15 ans à compter du 25 mai 2013	1 000 000,00	689 202.81	fixe	25/02/2028
(prêt pour financer les avances de trésorerie pour les ZACS Pôle des Costières et Côté Soleil)				
<u>Banque Postale</u>				
N°MON279236EUR/0298407/001/1	1 500 000.00	1 052 216.36	fixe	01/05/2028
sur 15 ans à compter du 01/08/ 2013 (prêt pour financer les avances de trésorerie pour les ZACS Pôle des Costières et Côté Soleil)				
<u>Banque Postale</u>				
N°MIN508706EUR/0509238/001	1 200 000.00	1 040 000.00	fixe	01/12/2031
sur 15 ans à compter du 01/03/2017 (prêt pour financer la construction de l'Ecole de musique)				
TOTAL	13 130 195.53	8 122 438.16		

Le nombre total de prêts en cours en 2018 est de 11 et se répartit pour 63,00 % en prêts à taux fixe dit « fort » (Taux fixe sur la durée du prêt) et 37,00 % en prêts à taux variable.

La dette de la Communauté de Communes est particulièrement saine et se caractérise par l'absence d'emprunts toxiques ; ainsi, sur l'échelle de risque (échelle de Gissler), l'encours de la dette au 31 décembre 2018 est classée 1A (98.27 %) et 2A (1.73%) :

A pour Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) :

1 pour Indices zone euro

2 pour Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices

La dette en capital à l'origine se répartit de la manière suivante :

- Taux fixe : 9 218 295,53 €
- Taux variable : 3 911 900,00 €

La dette de la Communauté de Communes peut être considérée sans risque, les emprunts les plus risqués étant cotés 6 ou F.

Charte de bonne conduite : classification des risques	
Indices sous-jacents	Structures
1 INDICES ZONE EURO	A ÉCHANGE DE TAUX FIXE CONTRE TAUX VARIABLE OU INVERSEMENT. ÉCHANGE DE TAUX STRUCTURÉ CONTRE TAUX VARIABLE OU TAUX FIXE (SENS UNIQUE). TAUX VARIABLE SIMPLE PLAFONNÉ (CAP) OU ENCADRÉ (TUNNEL).
2 INDICES INFLATION FRANÇAISE OU INFLATION ZONE EURO OU ÉCARTS ENTRE CES INDICES	B BARRIÈRE SIMPLE. PAS D'EFFET DE LEVIER
3 ÉCARTS D'INDICES ZONE EURO	C OPTION D'ÉCHANGE (SWAPTION)
4 INDICES HORS ZONE EURO. ÉCART D'INDICES DONT L'UN EST UN INDICE HORS ZONE EURO	D MULTIPLICATEUR JUSQU'À 3 ; MULTIPLICATEUR JUSQU'À 5 CAPE
5 ÉCART D'INDICES HORS ZONE EURO	E MULTIPLICATEUR JUSQU'À 5
6* INDEXATIONS NON AUTORISÉES DANS LE CADRE DE LA CHARTE (TAUX DE CHANGE...)	F* STRUCTURES NON AUTORISÉES PAR LA CHARTE (CUMULATIF, MULTIPLICATEUR > 5...)

*La charte de bonne conduite signée au mois de décembre 2009 (entre les associations nationales d'élus et les grandes banques françaises) vise à régir les rapports mutuels entre collectivités territoriales et établissements bancaires. Celle-ci formule un certain nombre d'engagements réciproques devant notamment permettre une meilleure maîtrise des risques. Dans ce cadre, a été définie une matrice des risques (circulaire interministérielle du 25 juin 2010) afin de permettre une classification des produits proposés aux collectivités locales. Cette classification retient deux dimensions :

- le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS EUR ...) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1), quand les indexations non autorisées dans le cadre de la charte de type taux de change présentent le risque maximum (risque 5),
- le risque lié à la "structure" du produit : allant de A (risque minimum) à E (risque maximum ; produits hors charte) ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué. Les produits classés hors charte sont classés en risque maximum (6 lorsque le risque porte sur l'indice ou l'indice sous-jacent ou F lorsque le risque porte sur la structure du produit).

9. Les épargnes

Pour rappel, le financement des dépenses d'investissement s'effectue de trois manières combinées entre elles : l'autofinancement de l'année, l'emprunt et les réserves.

L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes réelles de fonctionnement courantes moins les dépenses réelles de fonctionnement courantes (hors intérêts), soit l'aptitude de la collectivité à générer de l'autofinancement " réel " ; elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

L'épargne brute correspond à l'épargne de gestion déduction faite des intérêts de la dette. Elle suit la même tendance que l'épargne de gestion. Appelée aussi autofinancement brut l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement en partie pour le remboursement du capital de la dette. Elle conditionne le degré de solvabilité de la collectivité c'est-à-dire sa capacité à se désendetter.

En effet le ratio encours de la dette sur épargne brute indique en nombre d'années, le temps nécessaire pour rembourser le capital restant dû en consacrant toute l'épargne disponible à cet effet (Cf. tableau ci-dessous).

L'épargne nette mesure la capacité d'autofinancement de la Collectivité après paiement du capital de la dette. Elle est constituée à partir de l'épargne brute à laquelle on soustrait l'amortissement éventuel du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette. La Communauté de communes dégage suffisamment d'épargne pour faire face à son endettement mais il est nécessaire de l'améliorer en vue des investissements futurs.

L'autofinancement correspond à l'épargne nette majorée des recettes propres de la section d'investissement (FCTVA et réserves).

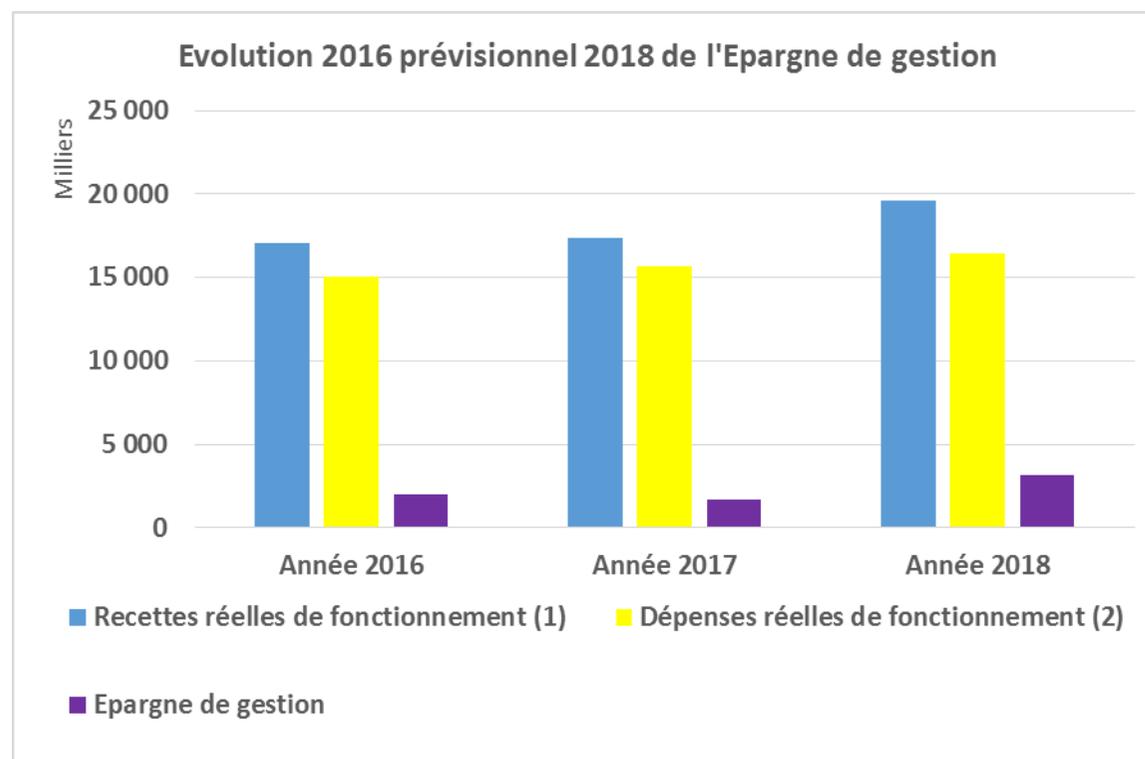
La Communauté de communes dégage une épargne brute moyenne de 1 992 829 € sur la période 2016-2018 soit 11.05 % en moyenne des recettes de fonctionnement. Pour information, la norme pour une collectivité est de 10 % des recettes de fonctionnement.

9.1 L'épargne de gestion

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Recettes réelles de fonctionnement (1)	17 096 386	17 388 529	19 602 146
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	15 061 893	15 695 847	16 432 481
Epargne de gestion	2 034 493	1 692 681	3 169 665

(1) hors excédent reporté

(2) hors intérêts de la dette et travaux en régie

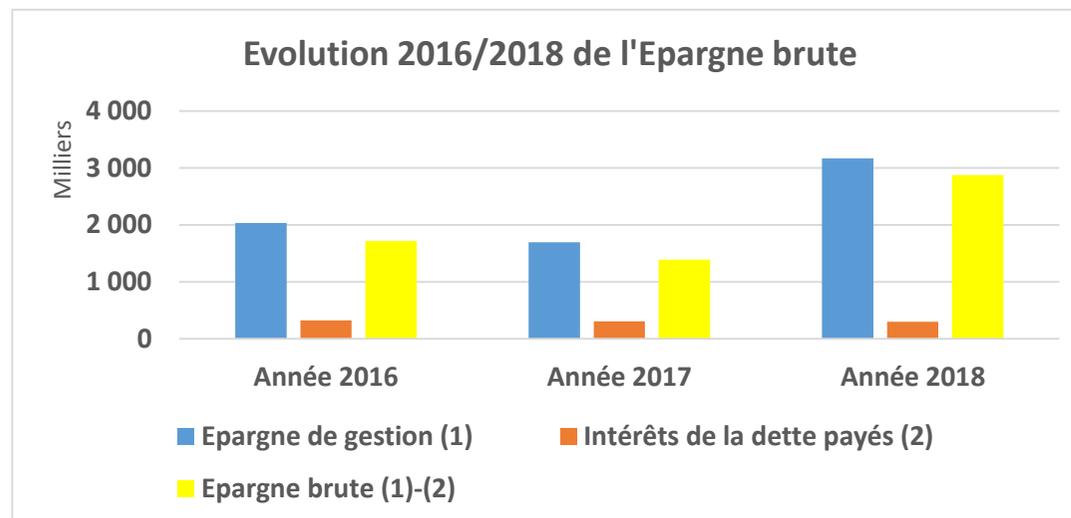


Il est à noter une amélioration de l'épargne de gestion sur 2018. Cet indicateur mesure la capacité de la collectivité à dégager, sur sa section de fonctionnement, un solde positif destiné d'une part à l'annuité de la dette et d'autre part à financer de nouveaux investissements.

Evolution de l'épargne brute : 2016/2015 : + 88.34% 2017/2016 : - 16.80% et 2018/2017 : +87.26%

9.2 L'épargne Brute

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Epargne de gestion (1)	2 034 493	1 692 681	3 169 665
Intérêts de la dette payés (2)	320 770	302 348	295 234
Epargne brute (1)-(2)	1 713 723	1 390 334	2 874 431



L'Épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement et **par priorité au remboursement du capital de la dette**. Elle conditionne le degré de solvabilité de la collectivité c'est-à-dire sa capacité à se désendetter. En effet le ratio encours de la dette (8 122 438.16 € en 2018) sur épargne brute indique en nombre d'années, le temps nécessaire pour rembourser le capital restant dû en consacrant toute l'épargne disponible à cet effet. **En 2018, le ratio est de 2.83, un ratio de 9 années étant constitutif d'une situation tendue.**

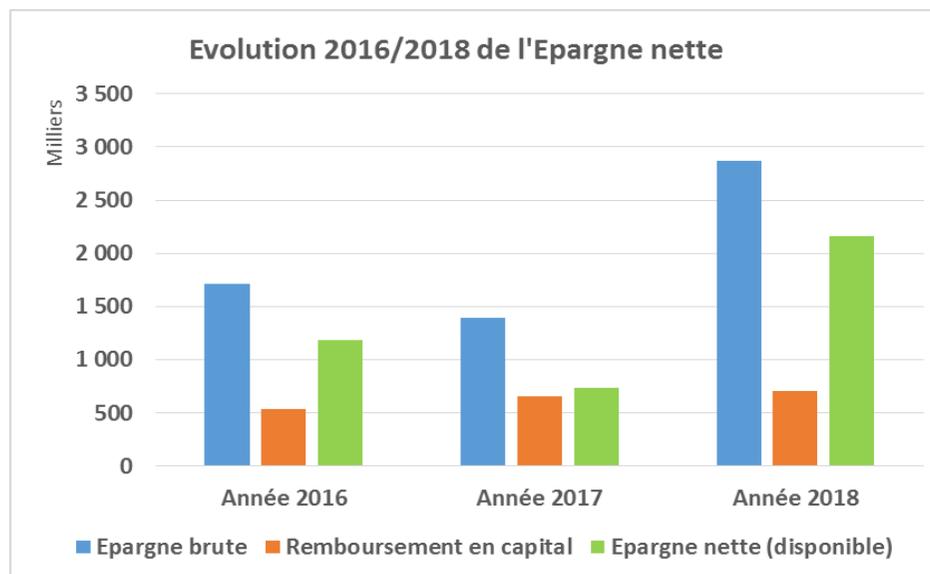
Evolution de l'Épargne brute 2016/2015 : + 128.75% 2017/2016 : - 18.87% et 2018/2017 : +106.74%

9.3 L'épargne Nette

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Epargne brute	1 713 723	1 390 334	2 874 431
Remboursement en capital	533 009	657 813	707 323
Epargne nette (disponible)	1 180 714	732 521	2 167 108

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette.

Evolution de l'épargne nette 2016/2015 : + 435.08% 2017/2016 : - 37.96% et 2018/2017 : +195.84%



10. Les engagements pluriannuels envisagés

Néant sur 2019, la Communauté de communes ne pratiquant pas le mode de gestion en autorisations de programmes/crédits de paiements.

11. l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement des opérations exceptionnelles d'investissement

Néant sur 2019.

12. L'évolution des dépenses et des effectifs

L'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit, entre autres, une présentation de la structure et de l'évolution (...) des effectifs de l'établissement.

Organisation du temps de travail et action sociale :

Le rapport d'observations définitives en date du 23/12/2016 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées avait fait apparaître l'absence de signature d'un Protocole d'accord au moment de la mise en place des 35 heures applicables au 1er Janvier 2002.

La CCPC s'est trouvée amenée, dans ce cadre, à redéfinir la durée du temps de travail au sein de la collectivité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Aussi, afin de ne pas remettre en cause les cinq jours de congés supplémentaires accordés jusqu'à présent par l'Autorité Territoriale selon les préconisations du Centre de Gestion du Gard tout en respectant les dispositions réglementaires, il convenait de faire évoluer l'organisation du temps de travail des agents non-annualisés. Un travail important de l'administration communautaire en vue de la prise en compte et de l'adaptation à l'organisation de la CCPC a été réalisé pour aboutir à la mise en place d'une « Charte du Temps ».

Un premier travail a été entrepris au cours du second semestre 2017 afin de modifier l'organisation du temps de travail du personnel au 01.01.18., à savoir :

- Durée du cycle hebdomadaire
- Modalités concernant la pause méridienne
- Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET).

Le travail se poursuit par thème et en groupe de travail (cycle de travail, heures supplémentaires, astreintes, droit à la déconnexion...).

A titre de compensation, il a été proposé de compléter la politique de la Collectivité en matière de prestations sociales par l'attribution de titres restaurant qui sont des titres de paiement destinés à régler une partie des repas accompagnés d'un cofinancement de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant les jours de travail. Tout en répondant à une aspiration majoritaire des agents de la Collectivité, l'instauration des titres restaurant permettait de pallier l'absence de restauration collective du personnel à la Communauté de Communes.

Le dispositif des titres restaurant a été mis en place en octobre 2018 selon les critères suivants :

- Attribution d'un forfait mensuel de 10 titres restaurant aux agents adhérents au dispositif
- Valeur faciale du titre restaurant : 6 euros
- Participation de la collectivité à 50 % de la valeur du titre

A ce jour, 66 agents de la CCPC ont recours aux Titres restaurant ; les agents bénéficiant déjà d'un repas gratuit par la collectivité ne pouvant pas cumuler avec le titre restaurant.

Une seconde compensation a été proposée aux représentants du Personnel, à savoir une participation employeur à la prévoyance.

En effet, depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard proposait une convention de participation en prévoyance en partenariat avec INTERIALE MUTUELLE / GRAS SAVOYE. Le 25 octobre 2017, le Centre de Gestion du Gard adressait un courrier informant la CCPC de la résiliation du contrat de prévoyance au 31/12/2017 ; les exigences de l'assureur étant devenues insupportables tant pour les adhérents que pour l'économie générale de la convention d'origine.

Compte tenu de l'urgence de la situation et devant trouver au plus vite une solution palliative au 01/01/2018, les agents souscrivant un contrat dit labellisé ont pu recevoir une participation de l'employeur évaluée à 15 euros par mois et par agent.

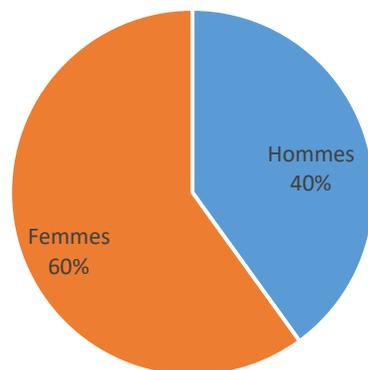
A ce jour, 44 agents de la CCPC ont recours au dispositif de la participation employeur dans le cadre de la prévoyance.

Egalite professionnelle hommes/femmes sur emplois permanents :

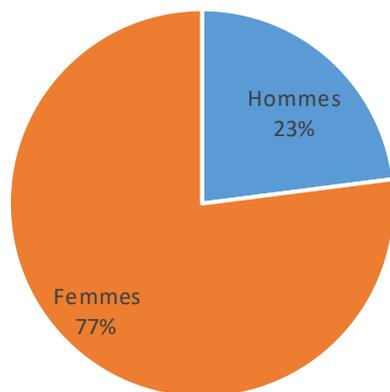
REPARTITION HOMMES / FEMMES (Titulaires et contractuels)

Catégorie d'agents	Hommes	Femmes	TOTAL
Fonctionnaires titulaires et stagiaires	46	69	115
Agents contractuels de droit public	20	67	87
Agents contractuels de droit privé	6	1	7
TOTAL	72	137	209

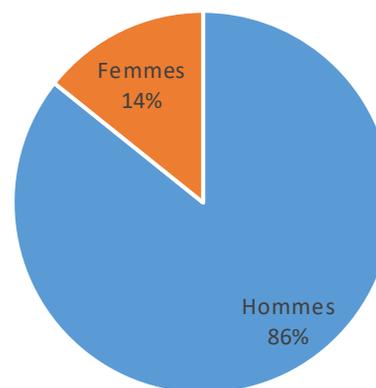
Fonctionnaires titulaires et stagiaires

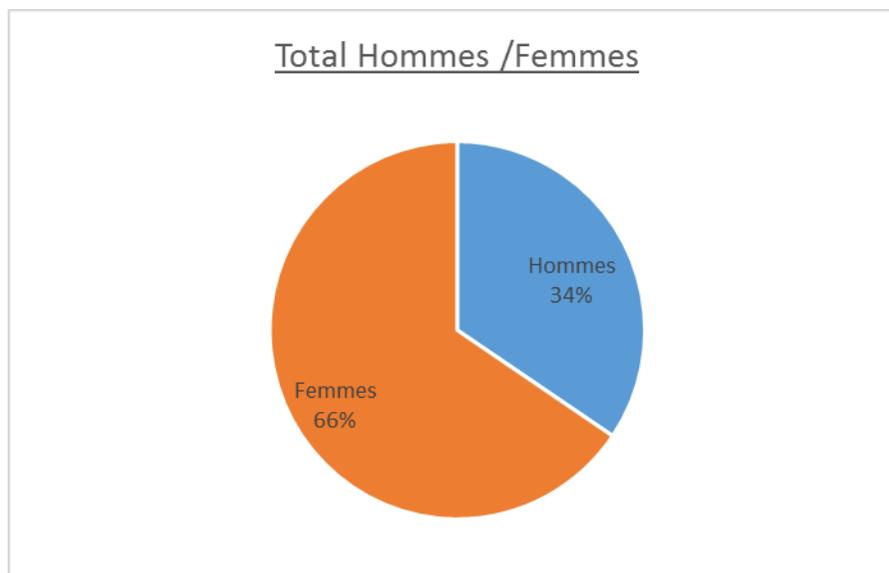


Agents contractuels de droit public



Agents contractuels de droit privé





Représentation graphique du nombre d'agents au 01/01/2018 :

Récapitulatif global sur l'année 2018

Titulaires/Stagiaires : 115 agents

Contractuels : 87 agents

CDI : 7 agents

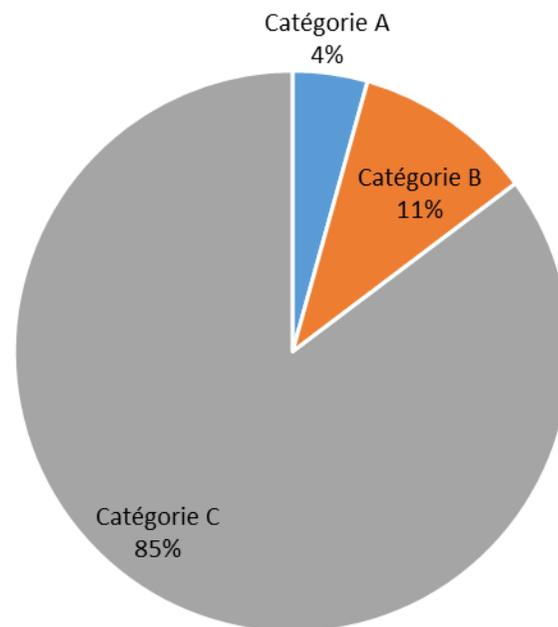
} **209 agents au total**

Elus : 12 élus

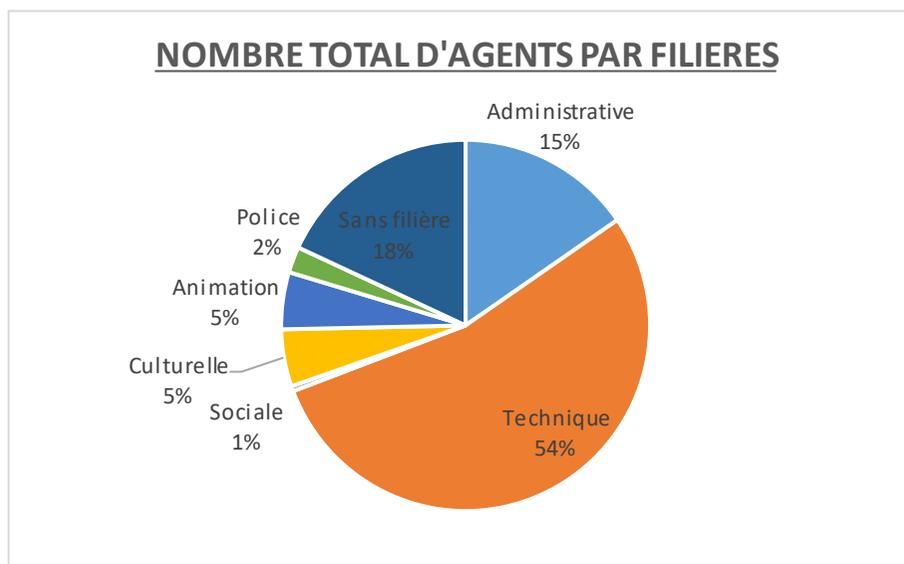
Total général agents au 01/01/2018 : 221

CATEGORIES	NOMBRE D'AGENTS TITULAIRES/STAGIAIRES
Catégorie A	5
Catégorie B	12
Catégorie C	98
TOTAL	115

NOMBRE D'AGENTS PAR CATEGORIES (Titulaires/Stagiaires)



FILIERES	NOMBRE TOTAL D'AGENTS
Administrative	34
Technique	119
Sociale	1
Culturelle	11
Animation	11
Police	5
Sans filière	40
TOTAL	221



Représentation graphique du nombre d'agents au 01/01/2019 :

Récapitulatif global sur l'année 2019

Titulaires/Stagiaires : 120 agents

Contractuels : 85 agents

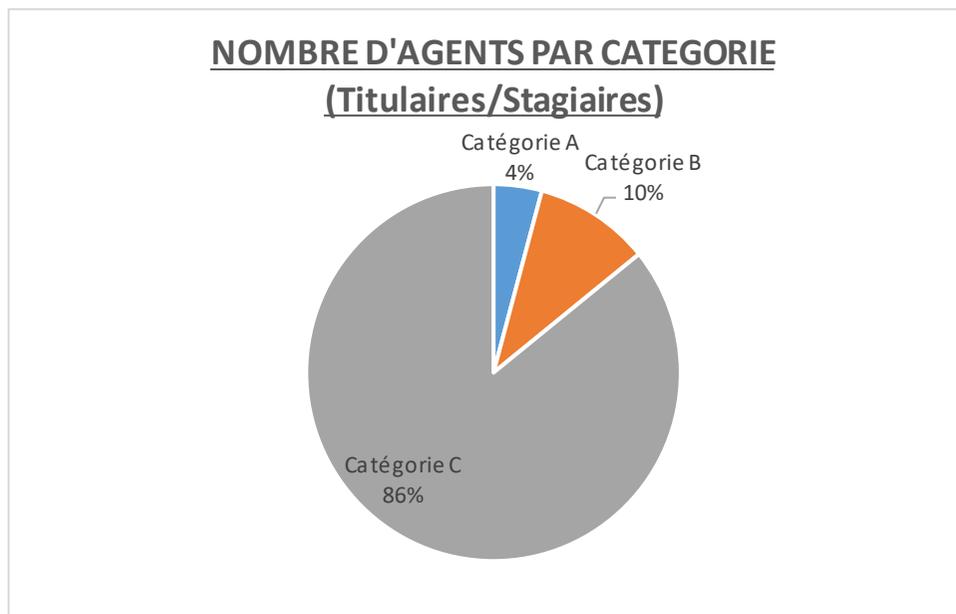
CDI : 7 agents

Elus : 12 élus

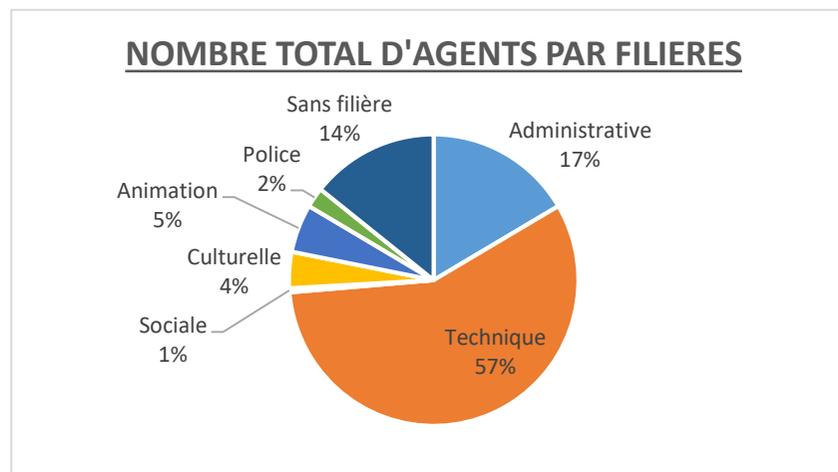
Total général agents au 01/01/2019 : 224

} **212 agents au total**

CATEGORIES	NOMBRE D'AGENTS TITULAIRES/STAGIAIRES
Catégorie A	5
Catégorie B	12
Catégorie C	103
TOTAL	120



FILIERES	NOMBRE TOTAL D'AGENTS
Administrative	37
Technique	128
Sociale	1
Culturelle	9
Animation	12
Police	5
Sans filière	32
TOTAL	224



Etat des rémunérations année 2018 :

MOIS	HS	HC	CHARGES PATRONALES	SALAIRES BRUT	TOTAL
JANVIER	68,31	1 060,68	108 291,22	268 422,95	377843,16
FEVRIER	208,26	845,6	106 527,58	264 093,88	371675,32
MARS	193,81	720,32	113 413,80	276 671,24	390999,17
AVRIL	790,35	980,06	107 191,83	258 787,12	367749,36
MAI	1 362,68	583,3	117 387,06	290 578,75	409 911,79
JUIN	1 169,44	1 975,99	114 444,09	280 950,61	398 540,13
JUILLET	690,22	3 076,61	102 519,44	250 750,88	357037,15
AOUT	1 528,14	1 731,30	99 623,25	244 416,43	347 299,12
SEPTEMBRE	1 022,61	1 198,39	112 975,20	273 947,47	389 143,67
OCTOBRE	583,75	1 612,32	111 484,74	266 647,40	380 328,21
NOVEMBRE	818,9	1 260,89	116 301,86	283 862,41	402 244,06
DECEMBRE	2 708,42	2 993,04	120 628,08	277 789,07	404 118,61
TOTAL	11144,89	18 038,50	1 330 788,15	3 236 918,21	4 596 889,75

13. LES ACTIONS ET PROJETS PAR GRANDES POLITIQUES PUBLIQUES 2019 - Section d'investissement

La Communauté de communes a pour objectif de développer l'attractivité de son territoire en prenant en compte les contraintes budgétaires qui s'imposent à elle comme à l'ensemble des collectivités territoriales.

La politique de modération fiscale affichée entend contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire selon les trois axes identifiés : disposer d'un territoire durable, attractif et solidaire.

A cet effet, les projets qui correspondent aux axes énumérés ci-dessus sont déclinés par grandes priorités exprimées en TTC.

Préparer le territoire à la transition climatique

L'ambition de la Communauté de communes est de mieux prendre en compte les enjeux liés au changement climatique au travers notamment de son Plan Climat Air Energie Territorial, de la mise en place d'une politique de gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations....

- **GEMAPI** : continuité des travaux du bassin écrêteur sud d'Aubord : 953 500.00 €, Station de Pompage (Vis d'Archimède) : 6 000.00 € ;
- **PCAET** : travaux d'installation de panneaux solaires sur les toitures de certains bâtiments : 19 000.00 € ;
- **Logiciels numériques** (dématérialisation) : Logiciel GED - Gestion du courrier- parapheur (37 000.00 €) et logiciel gestion des entretiens professionnels (2 300.00 €).

Organiser un territoire accueillant, accessible et ouvert

La Petite Camargue est un territoire périurbain attractif entre les métropoles de Nîmes et de Montpellier. La Communauté de communes s'attache à améliorer le cadre de vie des habitants, à déployer des équipements et à faciliter la mobilité au sein du territoire mais aussi vers l'extérieur en déployant notamment une politique publique du logement, des parcours sportifs adaptés aux spécificités de chaque commune....

- Acquisition en 2019 d'un terrain pour créer une annexe « Maison du tourisme et du terroir » 230 000.00 € ;
- Etude pour la réalisation d'une cuisine centrale : 180 000.00 € ;

- OPAH : travaux copropriété dégradée : 321 000.00 €

-Réhabilitation de la Déchèterie du Cailar : 850 000.00 €

Soutenir les initiatives économiques et développer l'activité

La Communauté de communes dispose d'une grande diversité d'entreprises sur son territoire. Elle cherche ainsi à entretenir cette richesse et à accompagner au mieux ces dernières dans leur projet pour renforcer le dynamisme économique de la Petite Camargue.

- Point sur la ZAC Côté Soleil :

La partie commerciale de la zone est livrée, et quasiment commercialisée. La problématique du remplissage des bâtiments appartenant à la foncière Intermarché devrait connaître une nouvelle dynamique avec la mise en place d'un nouvel interlocuteur. Néanmoins, la Communauté de communes doit mener une réflexion sur la commercialisation de la masse 10, de plus de 18 000m² laquelle induit un lourd portage financier (environ 1 500 000 €) ;

L'aménagement de la partie dédiée à l'artisanat et au tertiaire se poursuit, les premiers lots étant vendus. Une deuxième tranche de travaux lancée en 2018 va permettre de livrer dès le 1^{er} semestre 2019 8 lots supplémentaires, dont 2 sont déjà sous-compromis. Le bilan financier est actuellement négatif. En effet, le portage de la masse 10 pèse lourd, la Communauté de communes ayant dû consentir une nouvelle avance de trésorerie de 1 500 000 € afin de financer les derniers travaux de viabilisation mis œuvre.

- ZAC Pôle de Costières – Vauvert :

L'aménagement de la 1^{ère} tranche de la zone est finalisé depuis 2014. La commercialisation s'achève : 5 des 8 lots sont sous compromis, 3 lots sont optionnés, reste aujourd'hui le lot 7 (5 849m²) de disponible.

Le macro lot 1 accueille la Vinaigrerie Charbonneaux Brabant. Le macro lot 2 a été divisé en 3, les travaux de construction des bâtiments de la SIDAM et BLEU CERISE sont en cours de finalisation. Le macro-lot 2c est optionné.

Le bilan financier de la ZAC devrait être positif à 2025, fin de la concession (+ 350 000 €) si la deuxième tranche de la zone est abandonnée. L'avance de trésorerie de 1500 000 € consentie par la Communauté de communes à la SEGARD a été remboursée.

L'année 2019 verra, dans le registre du développement économique le lancement effectif d'un projet de plateforme logistique au nord de la ZAC Pôle des Costières :

- Etude pour la réalisation d'une zone d'aménagement différé en vue de l'installation d'une plateforme logistique : 231 000 € ;
- Aménagement voie d'Aubord : 736 300.00 € ;
- Acquisitions foncières en vue de l'installation d'une plateforme logistique : 3 300 000.00 € ; cette somme sera compensée par la revente du foncier et ne devrait pas au final générer de dépenses pour la Communauté de communes.

Agir pour les publics en difficulté

La Communauté de communes renforce ses actions en faveur des publics les plus en difficulté et s'appuie sur ses partenaires pour les mettre en œuvre le plus efficacement possible (Fonds social européen, mission locale jeune, Ecole de musique implantée au cœur d'un quartier prioritaire....)

- Action parcours référent : mobilier et ordinateurs : 11 000.00 €

Lexique

BP (Budget primitif) : le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité

CET : Contribution économique territoriale

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CFL : Comité des finances locales

CIF : Coefficient d'intégration fiscale

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

Dépenses Réelles (ou recettes) : les dépenses et recettes réelles qui donnent lieu à un décaissement, elles représentent l'activité réelle de la collectivité

Dépenses ou recettes d'ordre : ces écritures ne donnent lieu à aucun décaissement et s'équilibrent en dépenses et en recettes

Dotations aux amortissements : provision annuelle constatée afin de traduire la dépréciation des biens constituant le patrimoine de la collectivité. C'est une opération d'ordre en dépense de fonctionnement et en recette d'investissement.

DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux

DGD : Dotation générale de décentralisation

DGF : Dotation globale de fonctionnement

EPIC : établissement public à caractère industriel et commercial

Epargne brute : Excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement

Epargne de gestion : Excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers et charges et produits exceptionnels

Epargne nette : Epargne brute diminuée du remboursement du capital des emprunts

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

EURIBOR : L'Euribor (Euro Inter Bank Offered Rate) désigne le taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro, pour des échéances de 1 à 12 mois. Ce sont des indicateurs de conditions de taux d'intérêt. Moyenne arithmétique sans pondération des taux communiqués par un échantillon de 57 établissements de la zone Euro de premier rang, après élimination des 15 % des banques les plus élevées et des 15 % les plus basses.

FB : Foncier bâti

FCTVA : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

FNB : Foncier non bâti

FNGIR : Fonds créé à la suite de la réforme de la taxe professionnelle : Fonds national de garantie individuelle des ressources

FPIC : Fonds national de péréquation des recettes intercommunales et communales

FPU : Fiscalité professionnelle unique
FSRIF : Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
GFP : Groupement à fiscalité propre
IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
K€ : Milliers d'euros (lit. Kilo euros)
LFI : Loi de Finances initiale
LFR : Loi de Finances Rectificative
LPFP : Loi de programmation des Finances Publiques
NPNRU : Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine, en cours sur le Quartier des Costières à Vauvert
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PIB : Produit intérieur brut
PLF : Projet de Loi de Finances
PLFR : Projet de Loi de Finances Rectificative
PSR : Prélèvements sur recettes
RCE : Réduction pour création d'établissement
RCT : Relations avec les collectivités territoriales
RESF : Rapport économique, social et financier
TASCOM : Taxe sur les surfaces commerciales
TAUX FIXE : Un emprunt est classé en fixe lorsqu'il est à taux fixe sur toute sa durée et qu'il n'est donc pas sensible aux variations des marchés financiers
TAUX VARIABLE : Un emprunt est classé en variable lorsqu'il est à taux variable sur toute sa durée. Par définition, il est directement exposé aux variations des marchés financiers
TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Virement à la section d'investissement : c'est l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de cette même section. C'est une dépense d'ordre de fonctionnement et une recette d'ordre d'investissement qui constitue, avec la dotation aux amortissements, l'autofinancement